

# Rapport sur la protection des animaux 2009



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office vétérinaire fédéral OVF





### **Présenter clairement l'état des lieux de la protection des animaux**

Un rapport peut-il améliorer la protection des animaux? C'est peu probable. Bien que cette amélioration constitue en réalité le but ultime que visent le présent rapport sur la protection des animaux, publié pour la première fois, et le passage de la législation sur la protection des animaux selon lequel la Confédération est tenue d'informer sur les évolutions de la protection des animaux, nous sommes conscients qu'un rapport à lui seul ne saurait changer la donne. Il faut pour cela passer à l'action.

La nouvelle législation sur la protection des animaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, s'est fixé un objectif ambitieux: améliorer l'application de la législation. Ce premier rapport sur la protection des animaux montre que ce but ne pourra être atteint que par le biais d'activités menées sur plusieurs fronts. Cela passe avant tout par une meilleure information et formation de toutes les personnes en contact avec des animaux, car lorsque l'on détient ou soigne des animaux, il est impératif de connaître leurs besoins élémentaires. Ces derniers sont détaillés dans les articles «Mon animal, j'en prends soin!» et «Mon activité n'a pas de secret pour moi!». Le rapport dresse donc un état des lieux et met en évidence les activités vastes et variées qui permettent d'appliquer la nouvelle législation sur la protection des animaux. Il doit désormais paraître régulièrement et rendre compte des progrès réalisés en matière d'application de la législation. A cette fin, nous nous employons à élaborer des indicateurs,

qui devront permettre de suivre la progression de l'application de la législation dans les années à venir et de mettre en lumière l'évolution de la protection des animaux en Suisse.

Au cours des prochaines années, des objectifs d'application doivent par conséquent être convenus et des axes prioritaires fixés, notamment avec les cantons. Les ressources mises à la disposition des cantons pour appliquer la législation doivent à l'avenir être davantage utilisées en fonction des risques, c'est-à-dire allouées à des domaines en proie à de réels problèmes.

Le rapport sur la protection des animaux remplit également une fonction d'évaluation, dans la mesure où il contribuera à identifier les points faibles et à exploiter les ressources de manière ciblée. Il encouragera ainsi indirectement la détention respectueuse des animaux. Mais, à mes yeux, le rapport revêt une autre fonction. Les systèmes de valeurs les plus variés s'affrontent au cours des débats sur la protection des animaux. Et c'est justement dans le cadre de ces discussions, si souvent virulentes et chargées d'émotions, qu'il est indispensable de bien distinguer les opinions des faits. Le rapport devra à l'avenir présenter clairement la situation réelle, fournissant alors une base solide aux échanges autour de la manière dont il convient de traiter les animaux. Et c'est en ce sens que le rapport sur la protection des animaux peut contribuer de manière significative à l'application de la législation en Suisse.

Hans Wyss  
Directeur de l'OVF



La série de photos en pleine page présente des exemples des diverses formations qui prennent de plus en plus d'importance dans le cadre de la nouvelle législation sur la protection des animaux.

<b>Introduction</b>	<b>2</b>	<b>«Tant qu'à faire»</b>	
		Castration des porcelets sous anesthésie	<b>24</b>
<b>«Tour d'horizon de la législation»</b>		<b>«Obtenir plus avec moins»</b>	
Evolution et révision de la législation sur la protection des animaux: nouvelles connaissances, nouveaux objectifs	<b>4</b>	Expérimentation animale sous haute surveillance et promotion de la recherche de solutions de substitution	<b>26</b>
<b>«Mon animal, j'en prends soin!»</b>		<b>«De la théorie à la pratique»</b>	
Campagne d'information pour une meilleure détention des animaux	<b>10</b>	Application de la nouvelle législation sur la protection des animaux: une promotion et un accompagnement professionnels	<b>30</b>
<b>«Mon activité n'a pas de secret pour moi!»</b>		<b>«Quel bénéfice pour les animaux?»</b>	
Formation de base, formation qualifiante et formation continue, axe prioritaire de la protection des animaux	<b>12</b>	Recommandations externes pour mesurer l'impact de la nouvelle législation sur la protection des animaux	<b>34</b>
<b>«La détention joue un rôle essentiel»</b>		<b>Annexe</b>	
Des missions variées pour le bien-être de nos animaux de rente	<b>18</b>	▪ Législation sur la protection des animaux: ordonnances d'exécution en vigueur	<b>39</b>
<b>«Attention transport d'animaux»</b>		▪ Informations spécifiques publiées	<b>40</b>
Avec ménagement et sans retard	<b>22</b>	▪ Procédures pénales de 2009 communiquées par les cantons à l'OVF	<b>41</b>
		▪ Interventions parlementaires relatives à la protection des animaux traitées par l'OVF	<b>47</b>

# Introduction

La loi et l'ordonnance révisées sur la protection des animaux sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

L'un des axes prioritaires de la nouvelle législation est l'information de la population, et notamment des détenteurs d'animaux:

- «La Confédération veille à l'information du public en matière de protection des animaux.»
- «L'Office vétérinaire fédéral encourage par l'information le traitement convenable des animaux et donne des informations sur les évolutions en matière de protection des animaux.»

Soucieux de remplir ces missions, l'Office vétérinaire fédéral (OVF) publie son premier rapport sur la protection des animaux. Ce document, qui s'adresse au grand public, doit également servir de support d'information à différents cercles spécialisés.

En amont de la réalisation d'un tel rapport, une société a été mandatée pour analyser les besoins. Ainsi, 22 représentants de la sphère politique et administrative, de l'industrie et de l'artisanat, du monde scientifique, du tourisme, ainsi que d'organisations de protection des animaux, d'associations de vétérinaires, d'organisations agricoles, d'associations de consommateurs et de zoos ont été interrogés sur leur intérêt et sur leurs attentes à l'égard d'un rapport en matière de protection des animaux.

L'intérêt est vif et les attentes multiples. L'OVF en a retenu plus particulièrement deux, auxquelles il entend répondre dans ce premier rapport: celui-ci présente donc le rôle de l'OVF dans le domaine de la protection des animaux et informe, par le biais de textes et de schémas, sur l'application des nouvelles dispositions en matière de formation.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Remarque de la rédaction:  
Par souci de lisibilité, nous avons opté ci-après pour la forme masculine, qui englobe évidemment aussi bien les hommes que les femmes.

# «Tour d’horizon de la législation»

**Evolution et révision de la législation sur la protection des animaux:  
nouvelles connaissances, nouveaux objectifs**

**En plus de 30 ans d’existence, la législation suisse sur la protection des animaux a permis de multiples avancées. La manière de répondre le mieux possible aux besoins des animaux détenus par l’homme est régie par de nombreuses dispositions légales et est souvent appliquée. Certains aspects, comme la question de la dignité des animaux ou la mise en pratique plus efficace des connaissances, constituent aujourd’hui des enjeux encore plus importants.**

Même après l'adoption de la LPA en 1978, les discussions concernant l'étendue de la protection des animaux et l'efficacité d'une loi ad hoc n'ont jamais cessé. Il a fallu examiner de nombreuses interventions parlementaires et requêtes de tiers pour combler les lacunes existantes. Cela a finalement conduit, dix ans après l'entrée en vigueur de la LPA, à une révision de la législation sur la protection des animaux. Dans son rapport d'inspection du 5 novembre 1993 consacré aux «difficultés d'application dans la protection des animaux», la Commission de gestion du Conseil des Etats dénonçait une application insuffisante de la loi et exigeait une amélioration dans ce domaine.

### Nécessité de disposer de nouveaux instruments d'application

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à appliquer les recommandations du rapport dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. Le 9 décembre 2002, il a adopté le message concernant la révision de la loi sur la protection des animaux, avec pour objectif de mettre en place en Suisse une protection complète des animaux telle qu'elle était proposée et de renforcer l'efficacité de son application. L'accent devait être mis sur l'information et la formation des détenteurs d'animaux, et les autorités devaient avoir la possibilité de faire appel à des tiers pour exécuter les tâches d'application.

### Une nouvelle notion, qui représente un véritable enjeu

Les progrès réalisés dans le domaine du génie génétique ont conduit à s'interroger sur l'essence même de la créature. La notion de «dignité de la créature» a ainsi été ancrée pour la première fois dans la législation suisse en 2003, avec l'avènement de la loi sur le génie génétique. Parallèlement, la notion de «dignité» a également été intégrée à la LPA existante, dont l'art. 2, al. 3, a été complété comme suit: «Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.» Toutefois, la nouvelle formulation n'a pris effet que le 1<sup>er</sup> septembre 2008 avec l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la protection des animaux. La dignité est désormais définie à l'article 3 comme «la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants.»

### Chronologie de la législation sur la protection des animaux

1978	Fondée sur l'article 25 <sup>bis</sup> de la Constitution fédérale, la première loi suisse sur la protection des animaux (LPA) est adoptée par le Parlement.
1981	Le Conseil fédéral adopte la première ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Elle entre en vigueur en même temps que la loi, le 1 <sup>er</sup> juillet 1981.
1991	La loi sur la protection des animaux est révisée pour la première fois et complétée par des dispositions sur l'expérimentation animale et sur les contributions à la recherche.
1992	L'initiative parlementaire «L'animal, être vivant» est déposée. Elle requiert une modification du droit suisse afin que l'animal soit désormais considéré comme une catégorie à part, dotée d'un statut juridique propre.
1993	La Commission de gestion du Conseil des Etats publie un rapport consacré aux «difficultés d'application dans la protection des animaux».
1997	Dans son rapport consacré aux «difficultés d'application dans la protection des animaux» à l'intention de la Commission de gestion du Conseil des Etats, le Conseil fédéral jette les bases d'une révision de l'ordonnance sur la protection des animaux.
2000	Le Conseil des Etats donne suite à l'initiative «Les animaux dans l'ordre juridique suisse». Celle-ci demande d'intégrer au code civil (CC) l'article 641a, article de principe spécifiant que les animaux ne sont pas des choses, et de remanier profondément le droit successoral, le droit de la possession et le droit de la responsabilité civile en ce qui concerne la saisie d'animaux.
2001	Deux initiatives populaires visent à ancrer dans la Constitution le principe selon lequel les animaux ne sont pas des choses au sens juridique du terme et exigent l'institution d'avocats particuliers chargés de défendre leurs droits. Il convient de mieux tenir compte des spécificités des animaux en tant qu'êtres vivants et, en cas d'action tendant à faire appliquer des dispositions protégeant les animaux, de leur conférer une position plus favorable sur le plan de la procédure.
2003	L'article 641a CC spécifiant que «les animaux ne sont pas des choses» entre en vigueur.
2003	La loi sur la protection des animaux est complétée par un article protégeant la dignité des animaux.
2005	La version totalement révisée de la loi sur la protection des animaux est adoptée par le Parlement.
2008	La loi et l'ordonnance révisées sur la protection des animaux entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2008.

## Les experts, les politiques et le grand public participent au débat

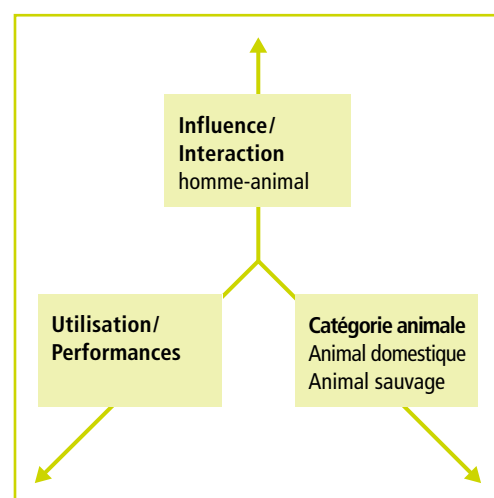
Le 16 décembre 2005, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection des animaux et a chargé le Conseil fédéral d'élaborer l'ordonnance d'application. Dès 2003, l'Office vétérinaire fédéral avait constitué quelque 25 groupes de travail consultatifs afin de traiter les différents thèmes. Ces groupes étaient composés d'experts issus d'autorités exécutives cantonales, de hautes écoles, d'organisations de protection des animaux et d'associations de branche, appelés à discuter des différentes thématiques du point de vue technique, sans se laisser guider par des intérêts corporatistes. Ces travaux préparatoires ont permis dès août 2006 de mettre en consultation un projet d'ordonnance sur la protection des animaux. Ce projet a trouvé un écho important et déclenché plus de 500 prises de position, qui ont conduit à de profonds remaniements et à une restructuration du texte.

## Une nouvelle ordonnance plus complète sur la protection des animaux

L'ordonnance révisée sur la protection des animaux reprend dans une large mesure les dispositions existantes en matière de protection des animaux et les précise. En outre, et c'est là une nouveauté, elle met l'accent sur les structures exécutives, sur la formation des détenteurs d'animaux, ainsi que sur l'information de la population. Parmi les innovations, citons la mise en place de dispositions concernant l'élevage et l'utilisation de méthodes de reproduction. Ou encore l'intégration de dispositions spécifiques aux espèces animales fixant des exigences minimales pour la détention de moutons, de chèvres et de chevaux, mais aussi d'animaux sauvages non soumis à autorisation, comme les cochons d'Inde, les hamsters, les perruches ou les poissons d'ornement.

## Des exigences multiples pour une seule ordonnance

La structure de la nouvelle OPA reflète les multiples exigences posées aux animaux par notre société moderne. La manière de traiter les animaux est donc régie sous différents angles, en fonction de leurs besoins et de ceux des humains, ces deux dimensions étant parfois diamétralement opposées (cf. schéma). Les besoins des animaux sont déterminés par leurs spécificités biologiques, propres à chaque espèce, et par leur statut de domestication. Les besoins des humains découlent quant à eux des relations de dépendance économique et affective qui les unissent à leurs animaux de rente et de compagnie.



Dimensions des dispositions de la législation sur la protection des animaux

**Catégorie animale:** opposition entre animaux domestiques et animaux sauvages, tous deux étant caractérisés par un comportement et des besoins qui varient en fonction des espèces.

**Utilisation/performances:** performances que l'on attend des animaux. Il s'agit des produits d'origine animale, principalement issus de l'agriculture, mais également des performances à de tout autres niveaux, comme le travail de défense effectué par des chiens, la zoothérapie ou les numéros de cirque.

**Influence/interaction:** activités exercées par l'homme avec des animaux, souvent à caractère commercial. Il s'agit p. ex. du commerce et du transport, de l'abattage ou des interventions médicales.

Il est difficile de concilier les multiples attentes et il faut souvent combiner plusieurs articles de différents chapitres de l'ordonnance pour répondre à une question précise sur la manière de traiter un animal dans une situation particulière.



## Harmonisation de l'application de la législation sur la protection des animaux

Peu après l'instauration de la LPA, le besoin de dispositions supplémentaires visant à régir et à harmoniser son application s'est fait sentir. Ces dispositions d'application ont été édictées par l'OVF sous forme de directives (générales ou techniques). On s'est aussitôt attelé à leur remaniement afin de les adapter à la législation révisée, et les anciennes directives ont été remplacées par des ordonnances de l'office et par des documents d'informations spécifiques. Au cours de l'année sous revue, l'ordonnance sur les formations et l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques ont été adoptées et de nombreux documents d'informations spécifiques publiés (cf. annexe).

## Structure de l'ordonnance sur la protection des animaux

1. Dispositions générales: chapitres 1 et 2
  - a. Définitions
  - b. Dispositions générales régissant la détention d'animaux et la manière de traiter les animaux
  - c. Dispositions en matière d'anesthésie
  - d. Pratiques interdites
  - e. Dispositions d'exécution concernant l'élevage
2. Dispositions spécifiques: chapitres 3 et 4
  - a. Animaux domestiques, avec des exigences minimales à l'annexe 1
  - b. Animaux sauvages, avec des exigences minimales à l'annexe 2
3. Activités spécifiques: chapitres 5 à 8
  - a. Activités professionnelles avec des animaux
  - b. Expérimentation animale, avec des exigences minimales à l'annexe 3
  - c. Transport d'animaux, avec des exigences minimales à l'annexe 4
  - d. Mise à mort et abattage d'animaux
4. Exigences vis-à-vis des détenteurs d'animaux et des organes exécutifs: chapitres 9 à 11
  - a. Exigences en matière de formation
  - b. Tâches de l'OVF
  - c. Tâches des cantons
  - d. Dispositions transitoires, avec des dispositions particulières à l'annexe 5

### Nouveautés dans la législation révisée sur la protection des animaux: morceaux choisis

- Les **dispositions générales régissant la détention d'animaux** (art. 4 à 14) tiennent mieux compte du besoin de contacts sociaux des animaux et définissent de façon plus claire les soins et l'alimentation dont ils doivent bénéficier.
- Des dispositions concernant l'**élevage d'animaux** (art. 25 à 30) ont été intégrées.
- Les exigences auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'**animaux domestiques** (art. 31) ont été renforcées par des dispositions relatives à la formation.
- Selon la définition mentionnée à l'art. 2, les dispositions régissant la détention de bovins (art. 37 à 43) s'appliquent à tous les animaux domestiqués de l'espèce bovine, y compris les yacks et les buffles. A partir de l'âge de deux semaines, les veaux doivent pouvoir consommer une alimentation riche en fibres et avoir accès à de l'eau en permanence lorsqu'ils sont détenus à l'étable. L'installation de dresse-vaches électriques au-dessus des couches de bovins est désormais interdite.
- Les **porcs** (art. 44 à 51) doivent dorénavant avoir accès à de l'eau en permanence et pouvoir s'occuper en tout temps avec des matériaux appropriés. Il est également stipulé que, dans les porcheries nouvellement aménagées, les animaux de grande taille doivent avoir la possibilité de se rafraîchir par temps chaud. Il convient en outre de mentionner les dispositions concernant la castration des porcelets sous anesthésie.
- Des dispositions régissant la détention de **moutons**, de **chèvres**, de **lamas**, d'**alpagas** et de **chevaux** (art. 52 à 63) ont été mises en place.
- Les dispositions régissant la détention de **chiens domestiques** (art. 68 à 79) ont été complétées. Elles concernent principalement la répartition des chiens selon l'utilisation qui en est faite, les contacts sociaux, l'hébergement et la possibilité de se mouvoir. Par ailleurs, la formation obligatoire pour la détention de chiens est désormais fixée.
- Des dispositions régissant la détention de poissons et de décapodes marcheurs ont été intégrées au chapitre **Animaux sauvages** (art. 85 à 100). Autre nouveauté: les exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages non soumis à autorisation figurent à l'annexe 2.
- Les exigences relatives aux **activités professionnelles avec des animaux** sont résumées au chapitre 5 (art. 101 à 111). Ce dernier contient désormais des dispositions applicables aux pensions et aux refuges, aux services de prise en charge et aux élevages professionnels.
- Dans le domaine de l'**expérimentation animale** (art. 112 à 149), les dispositions existantes ont été précisées. L'élevage d'animaux génétiquement modifiés, l'autorisation des animaleries et les buts d'expérience illicites notamment ont été définis.
- Les nouveautés figurant au chapitre **Transport d'animaux** (art. 150 à 176) concernent en particulier la formation des transporteurs.
- Parmi les nouveautés mentionnées au chapitre **Mise à mort et abattage d'animaux** (art. 177 à 188), qui reprend le contenu de l'ancienne ordonnance, citons les dispositions relatives à la formation et l'extension de la liste des procédés d'étourdissement admis.
- Un chapitre intitulé **Formation de base, formation qualifiante et formation continue en matière de détention d'animaux** (art. 189 à 206) a été ajouté.





## La dignité des animaux: une notion complexe

Katharina Friedli, Centre spécialisé dans la détention  
convenable des ruminants et des porcs, Tänikon

---

**La «dignité de l'animal» est une notion nouvelle dans la législation sur la protection des animaux. On entend par là que l'animal a une valeur propre et qu'il faut le respecter pour ce qu'il est. Cela n'exclut pas une utilisation – de quelque nature que ce soit – de l'animal. Si cette utilisation impose une contrainte à l'animal, la protection de la dignité de ce dernier exige toutefois que cette contrainte puisse être justifiée par des intérêts prépondérants. Un certain nombre de prescriptions d'application découlent de la définition de la dignité mentionnée à l'art. 3, let. a, de la LPA.**

contrainte imposée à l'animal, d'une part, et les intérêts dignes de protection de différentes parties, d'autre part. A cette difficulté s'ajoute le fait qu'il faut souvent confronter et comparer des intérêts de nature très différente. Il ne s'agit pas en général de comparer les intérêts économiques différents des deux parties, mais plutôt de mettre en balance des aspects très divers tels que la restriction du comportement propre à l'espèce et l'avalissement d'un côté, et les intérêts économiques de l'autre. La systématisation de la procédure est une condition essentielle pour pouvoir évaluer des cas concrets d'atteinte à la dignité.

### A chaque article de loi son interprétation

La définition de ce que recouvre la contrainte imposée à l'animal est la suivante: sont considérées comme une contrainte des interventions et des pratiques qui causent à l'animal des douleurs, des maux ou des dommages, le mettent dans un état d'anxiété, l'avalissent, modifient profondément son phénotype ou ses capacités ou l'instrumentalisent de manière excessive. La justification de la contrainte imposée à l'animal doit se faire dans le cadre d'une pesée des intérêts, qui consiste à confronter la gravité de cette contrainte aux intérêts dignes de protection d'autres parties concernées. Ce que la protection de la dignité signifie en pratique demeure cependant très confus.

Pour pouvoir évaluer concrètement s'il y a atteinte ou non à la dignité de l'animal, différents points doivent donc encore être clarifiés. A cette fin, l'OVF a constitué un groupe de travail chargé d'étudier ces questions à compter de décembre 2009. Ce groupe est composé de deux professeurs d'éthique, d'un représentant de l'exécutif cantonal, d'un représentant du ministère public et de deux collaborateurs de l'OVF. Sa mission première est de rendre transposables dans la pratique les normes théoriques d'application de la notion de dignité.

### Les réponses reflètent notre position

Les points à clarifier sont nombreux. Qu'entend-on p. ex. par avalissement de l'animal? Ou par instrumentalisation excessive? La pesée des intérêts nous pose elle aussi des défis de taille. Le plus difficile est de savoir comment pondérer la

### Les aspects suivants polarisent actuellement l'attention:

- Dans quels cas faut-il procéder à une pesée des intérêts?
- Qui doit concrètement effectuer la pesée des intérêts, et quels intérêts doivent être pris en compte en fonction du problème soulevé?
- Comment évaluer sous l'angle de la dignité des thématiques comme la mise à mort ou l'élevage d'animaux?
- Comment le groupe de travail peut-il conseiller au mieux l'OVF dans les cas concrets en lien avec la protection de la dignité de l'animal auxquels il est confronté?

# «Mon animal, j'en prends soin!»

**Campagne d'information pour une meilleure détention des animaux**

**La législation révisée sur la protection des animaux met l'accent sur de nouvelles priorités. Ainsi, un passage de cette législation stipule textuellement que «l'Office vétérinaire fédéral encourage par l'information le traitement convenable des animaux». L'OVF remplit cette mission par le biais de la campagne «Mon animal, j'en prends soin!», destinée à informer la population de manière exhaustive.**

A l'origine, la législation de 1981 sur la protection des animaux se basait sur des dispositions et sur des contrôles. Si ces instruments demeurent essentiels dans la législation révisée, ils sont complétés de manière ciblée par la formation et par l'information, deux éléments au service de la prévention dans le domaine de la protection des animaux.

## Prendre soin des animaux

L'objectif premier de la campagne d'information est de transmettre des connaissances. Pilier de cette campagne, le portail «Mon animal, j'en prends soin!» ([www.monanimaljenprendssoin.ch](http://www.monanimaljenprendssoin.ch)) fournit aux personnes intéressées des renseignements clairs et fiables sur la détention des animaux, sous forme écrite et audiovisuelle. Ces contenus figurent également dans des brochures, disponibles gratuitement. 23 000 exemplaires en ont été commandés la première année (entre septembre 2008 et septembre 2009). On peut également se les procurer dans les commerces zoologiques et autres magasins spécialisés. Depuis son lancement, le portail s'est enrichi d'espèces supplémentaires et d'informations spécifiques détaillées, notamment en ce qui concerne les animaux de rente. Il séduit de nombreux internautes: quelque 100 000 visiteurs le consultent chaque mois!

La transmission du savoir passe impérativement par la sensibilisation de la population. Il faut que le public prenne conscience du fait que détenir des animaux requiert un certain nombre de connaissances et que chaque espèce présente des besoins particuliers qu'il convient de respecter. Cela nécessite un dialogue pluridisciplinaire sur la détention et la protection des animaux. Ce dialogue s'est amorcé spontanément avec l'avènement de la nouvelle législation: ainsi, la plupart des personnes résidant en Suisse savent aujourd'hui que les cochons d'Inde et les perruches ne doivent pas être détenus seuls. Mais nous avons aussi encouragé cette discussion de façon ciblée: nous avons p. ex. lancé, en partenariat avec le journal «Coopération», un concours visant à trouver des solutions pour offrir aux lapins, cochons d'Inde, perruches, canaris et hamsters les conditions de vie les mieux adaptées à leur espèce. Ce concours s'est accompagné d'une série d'articles sur le sujet. Près de 1400 personnes ont envoyé un dossier de participation, tandis que plus de 40 000 visiteurs se sont rendus sur le site Internet dédié au concours.

## Constituer un réseau

Afin que les détenteurs d'animaux soient tenus au courant de l'actualité relative à la protection des animaux, deux newsletters ont été créées: Actu Animaux de compagnie et Actu Animaux de rente. Quelque 3900 abonnés sont désormais régulièrement informés des nouveautés sur les animaux de compagnie, et 3400 environ sur les animaux de rente (état: fin 2009). Entre avril 2008 et décembre 2009, ce sont 27 numéros d'Actu Animaux de compagnie et 33 numéros d'Actu Animaux de rente qui se sont succédé.

## Encourager le dialogue

Pour être efficace, toute transmission d'informations requiert un véritable dialogue. C'est ainsi qu'un premier forum de discussion sur les perruches a vu le jour en août 2009. L'objectif est d'instaurer un dialogue entre les détenteurs et les spécialistes afin d'informer le plus grand nombre sur la façon de prendre correctement soin des animaux. Qui dit forum dit constitution d'une communauté. Cette dernière permet notamment à l'OVF d'identifier les lacunes en matière d'information et de mieux cibler sa communication.

## Répondre aux nouvelles questions

L'application de la nouvelle législation a soulevé de nombreuses questions: «Quels sont les critères qui permettent de déterminer qu'un élevage de chiens est exercé à titre professionnel?», «Est-il permis de détenir un cheval seul et à l'attache sur les alpages?». Une base de données a donc été mise en ligne. Les détenteurs d'animaux peuvent y trouver une réponse aux questions qu'ils se posent en lançant une recherche par mot-clé et par thème.

## Associer les enfants

Les enfants ne sont pas seulement les détenteurs d'animaux de demain. Aujourd'hui déjà, ce sont eux bien souvent qui sont à l'origine de l'achat d'un animal. C'est pourquoi l'OVF a décidé fin 2008 d'attribuer un mandat de prestations de trois ans à «Krax», le programme jeunesse de la Protection Suisse des Animaux PSA. Le site Internet [www.passibete.ch](http://www.passibete.ch), destiné aux enfants de 8 à 12 ans, a par ailleurs été ouvert en août 2009. Les enfants peuvent y trouver une foule d'astuces et d'informations claires pour prendre soin de leurs compagnons préférés, mais aussi de tests de connaissances et de jeux. Deux semaines après son lancement, 4500 internautes l'avaient déjà consulté.

## Notre rapport aux animaux

Une étude menée par le Département de sociologie de l'Université de Genève, financée par l'OVF, l'a clairement démontré: si l'intérêt pour les animaux est très fort dans notre société, les relations entre l'homme et l'animal sont très ambivalentes. Certes, de nombreuses personnes se préoccupent du bien-être de leur animal, mais rares sont celles qui connaissent ses besoins réels. L'information continuera donc d'occuper une place prépondérante, afin que les Suisses prennent encore mieux soin de leurs animaux.



# «Mon activité n'a pas de secret pour moi!»

**Formation de base, formation qualifiante et formation continue, axe prioritaire de la protection des animaux**

**La formation de base, la formation qualifiante et la formation continue dispensent les connaissances requises pour détenir les animaux conformément aux besoins propres à chaque espèce et pour les traiter de manière responsable. En mettant l'accent sur la formation, la nouvelle OPAn place la barre très haut.**

Pour garantir le bien-être des animaux, les détenteurs et autres personnes qui s'en occupent doivent connaître leurs besoins et les exigences requises en matière de détention.

C'est pour cette raison que la formation constitue, à l'instar de l'information, un élément central de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux. L'objectif est d'agir préventivement afin d'empêcher qu'un manquement par ignorance inflige à l'animal des souffrances devant être sanctionnées.

### A chacun sa formation, selon le niveau exigé

Les exigences de formation auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'animaux et les personnes qui s'en occupent dépendent de différents facteurs. Il existe plusieurs niveaux de formation qui varient en fonction de l'espèce concernée, du type de détention, de l'utilisation des animaux et de la responsabilité qui incombe aux détenteurs.

L'OPAn établit une distinction entre les formations professionnelles, comme celles permettant d'exercer le métier de gardien d'animaux, d'agriculteur ou de pêcheur professionnel, et les formations indépendantes d'une profession:

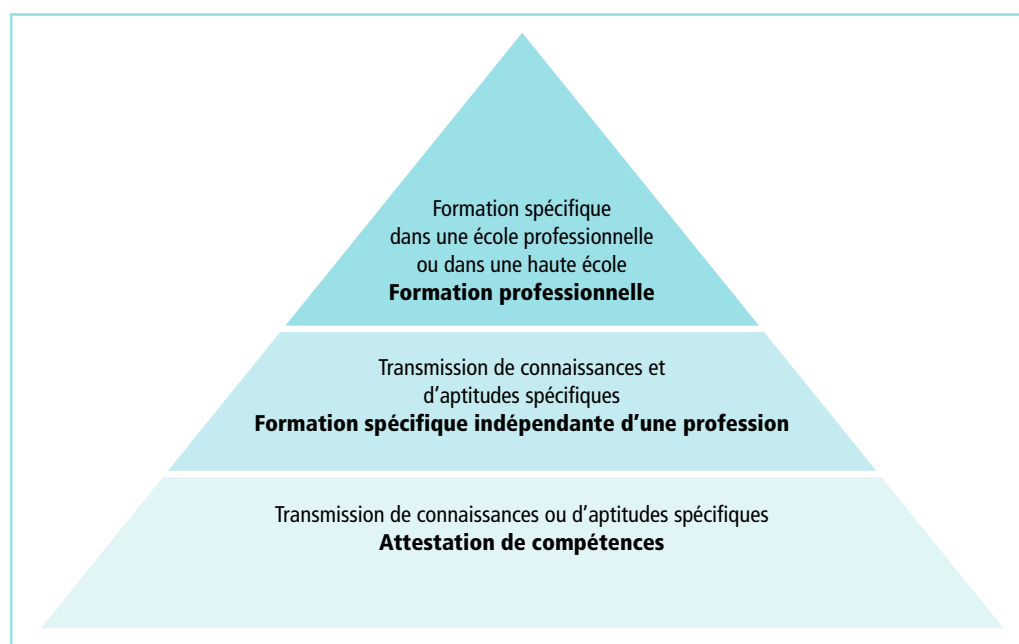
La détention d'animaux dont les besoins imposent des exigences peu élevées à la personne qui s'en occupe nécessite une attestation de compétences. La formation permettant d'obtenir cette attestation dispense des connaissances de base, pouvant être acquises dans le cadre d'un cours ou d'un stage.

Lorsque la détention d'animaux requiert des connaissances approfondies, impose des exigences spécifiques ou assigne une responsabilité particulière au détenteur en raison de l'impor-

tance de l'élevage ou de l'utilisation des animaux à titre professionnel, l'OPAn rend obligatoire le suivi d'une formation spécifique indépendante d'une profession, voire d'une formation professionnelle. Plus exigeante et plus complète que la formation débouchant sur une attestation de compétences, la formation spécifique indépendante d'une profession comprend obligatoirement un volet théorique et un volet pratique, complétés par un stage de longue durée. Tous les niveaux de formation doivent être adaptés à l'espèce animale et à l'utilisation qui en est faite.

### L'importance de la qualité de la formation

Pour former des détenteurs d'animaux, il faut avoir suivi soi-même une formation spécifique indépendante d'une profession reconnue par l'OVF, ou une formation professionnelle spécifique sanctionnée par un diplôme. Trois années d'expérience au contact de l'espèce animale concernée sont en outre obligatoires. Les formations dispensées par les instituts de formation doivent être reconnues par l'OVF. Associé à un contrôle externe de la qualité, cette condition garantit que l'offre de formations de ces instituts satisfait aux exigences légales. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, l'OVF contrôle la qualification du corps enseignant, ainsi que le contenu, la forme et l'étendue des cours de formation. Les contenus spécifiques aux animaux sont complétés notamment par les principes de base du droit relatif à la protection des animaux et de la formation des adultes. Les personnes ainsi formées transmettent à leur tour aux détenteurs d'animaux les connaissances et aptitudes requises.



Une formation adaptée au niveau exigé

## Les exigences de l'OPAn en matière de formation sont largement accrues

### 1. Qualifications professionnelles reconnues selon la loi sur la formation professionnelle

- Agriculteurs détenant plus de dix unités de gros bétail de rente
- Gardiens d'animaux
  - pour la détention de plus d'un groupe d'animaux sauvages
  - dans les pensions et refuges d'une capacité minimale de 20 places
  - pour l'élevage ou la détention à titre professionnel d'animaux de compagnie et de rente lorsque plus d'un groupe d'animaux aux besoins similaires est détenu ou élevé
  - dans des entreprises faisant du commerce professionnel d'animaux
  - ou vendeurs au détail dans les commerces zoologiques ayant suivi la formation qualifiante spécifique ad hoc
- Professions de la pêche (pêcheur professionnel ou inspecteur de la pêche)
  - pour l'élevage professionnel de poissons de consommation ou de repeuplement
  - pour le commerce de poissons de consommation, d'appât et de repeuplement

### 2. Formation spécifique indépendante d'une profession requise pour les catégories suivantes:

- Formateurs de détenteurs d'animaux (p. ex. éducateurs canins)\*
- Détenteurs d'un groupe d'animaux sauvages ayant des besoins similaires en matière de détention\*
- Détenteurs professionnels de plus de onze chevaux\*
- Pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places
- Détenteurs ou éleveurs professionnels d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages ainsi que de chiens utilitaires\*
- Personnel des entreprises de commerce et de transport de bétail\*
- Personnel des abattoirs en contact avec des animaux vivants\*
- Responsables d'animalerie\*

### 3. Attestation de compétences requise pour les catégories suivantes:

- Détenteurs privés de certains animaux sauvages dont la détention est simple\*
- Détenteurs de chiens (volets théorique et pratique)\*
- Personnes pratiquant des interventions douloureuses sur leurs propres animaux (écorchage et castration)\*
- Personnes travaillant avec des poissons de consommation ou d'appât et/ou des décapodes marcheurs
- Détenteurs d'animaux domestiques (animaux de rente et chevaux), en fonction du nombre d'animaux détenus\*
- Personnes assumant la garde d'animaux lors de manifestations et dans la publicité\* ou à titre professionnel

### 4. Formation qualifiante spécifique requise pour la catégorie suivante:

- Vendeurs au détail dans les commerces zoologiques\*

Des délais transitoires sont fixés dans l'OPAn afin de garantir l'élaboration d'un concept de formation global de qualité.

## Les éducateurs canins et les détenteurs de chiens dans la ligne de mire

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle OPAn, l'OVF a donné la priorité à la formation des éducateurs canins et des détenteurs de chiens. Le manque de métiers spécifiques aux chiens a conduit à la mise en place de formations indépendantes d'une profession destinées aux éducateurs canins. Pour l'heure, l'OVF a reconnu 16 instituts de formation pour éducateurs canins. Fin 2009, quelque 850 éducateurs canins y avaient été formés. Ils sont désormais en mesure de former à leur tour des détenteurs de chiens.

L'objectif de proposer dans un délai transitoire de deux ans une offre de formations pour détenteurs de chiens sur l'ensemble du territoire a donc été largement atteint.

## Le cas particulier des poissons

Des cours débouchant sur une attestation de compétences sont proposés sous la houlette du Réseau de formation des pêcheurs ([www.formation-pecheurs.ch](http://www.formation-pecheurs.ch)). Conforme au droit de la pêche, l'attestation de compétences satisfait aux exigences de l'OPAn tout en étoffant l'offre de formations destinées aux personnes qui travaillent avec des poissons de consommation ou de repeuplement.

\* Domaines dans lesquels des cours de formation de base et de formation qualifiante ont été reconnus. Vous trouverez des listes actualisées répertoriant tous les cours reconnus à l'adresse suivante:  
<http://www.bvet.admin.ch> > Thèmes > Protection des animaux

## **La formation des détenteurs d'autres espèces animales**

Pour la mise en place d'autres offres de formations, l'OPAn prévoit en général un délai transitoire de cinq ans. Sont concernés par cette disposition les détenteurs professionnels d'animaux, ainsi que les détenteurs d'animaux sauvages, d'animaux domestiques et d'animaux de rente (exception faite des chiens). Indépendamment de ce délai transitoire, sept formations spécifiques indépendantes d'une profession, six cours permettant d'obtenir une attestation de compétences et une formation qualifiante spécifique ont été reconnus par l'OVF dès la première année qui a suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle OPAn. Ces formations étant principalement proposées par des prestataires actifs au niveau suprarégional, on peut supposer que les besoins de formation seront couverts sur l'ensemble du territoire d'ici la fin du délai, en septembre 2013.

## **La nécessité d'actualiser ses connaissances**

Les connaissances relatives aux besoins des animaux et les exigences vis-à-vis d'une détention respectueuse des animaux évoluent en permanence. Il est donc essentiel que les détenteurs s'informent régulièrement des besoins de leurs animaux et s'en occupent de manière appropriée. La nouvelle OPAn impose une formation continue régulière à certaines catégories professionnelles:

- Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans incombe aux gardiens d'animaux, aux expérimentateurs sur animaux, ainsi qu'aux personnes qui dispensent des formations reconnues par l'OVF aux détenteurs d'animaux.
- Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans incombe au personnel des entreprises de transport d'animaux et des abattoirs.

## **La formation qualifiante des vétérinaires du Service vétérinaire public**

Pour protéger efficacement les animaux, les détenteurs ne sont pas les seuls à devoir disposer de connaissances indispensables sur les besoins spécifiques à l'espèce concernée et sur les exigences légales minimales relatives à sa détention. En leur qualité d'interlocuteurs directs des détenteurs d'animaux, mais aussi de contrôleurs, les collaborateurs des offices vétérinaires doivent en permanence développer et approfondir leurs connaissances. La protection des animaux revêt une importance particulière dans la formation de base et la formation qualifiante des vétérinaires officiels: outre les volets Bases légales, Sécurité alimentaire et Santé animale, le module Protection des animaux représente une part importante du contenu des cours.











# «La détention joue un rôle essentiel»

## Des missions variées pour le bien-être de nos animaux de rente

18

Beat Wechsler, Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs, Tänikon  
Hans Oester, Centre spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins, Zollikofen

---

**Les Suisses attachent une grande importance au bien-être des animaux de rente utilisés dans l'agriculture. Deux organes externes de l'OVF fournissent des conseils compétents aux autorités exécutives, aux entreprises fabriquant des systèmes de stabulation et aux détenteurs d'animaux. Leurs travaux de recherche contribuent à trouver des solutions pour une détention respectueuse des animaux de rente et adaptée à la pratique, tandis que différentes études comportementales permettent d'établir une base pour l'application des dispositions relatives à la protection des animaux.**

## Des prestations globales

Les deux centres spécialisés dans la détention convenable des animaux de Tänikon (TG) et de Zollikofen (BE) remplissent des missions variées en leur qualité d'organes externes de l'OVF:

En vertu de la loi sur la protection des animaux, une autorisation est requise pour les systèmes de stabulation et les équipements d'étable fabriqués en série et destinés à la détention des ruminants, des porcs, de la volaille et des lapins avant leur commercialisation et leur installation en Suisse. L'autorisation est octroyée dès lors qu'un examen a permis de constater que le système ou l'équipement est conforme aux besoins des animaux. Cet examen est généralement effectué dans le cadre d'un projet de recherche.

Les collaborateurs des deux centres dispensent des conseils compétents à différentes autorités, organisations et écoles ainsi qu'à des particuliers. Ils rédigent des informations spécifiques sur des sujets actuels à l'attention des détenteurs d'animaux, publiées dans le cadre de la campagne d'information de l'OVF «Mon animal, j'en prends soin!».

Les scientifiques des centres élaborent également des bases pour l'amélioration ou la création de formes de détentions conformes aux besoins des animaux. A cet effet, ils entretiennent d'étroits contacts avec les praticiens et d'autres groupes de recherche en Suisse et à l'étranger.

## Des travaux de recherche sur les ruminants et les porcs

Le progrès est permanent dans le domaine de la détention des animaux de rente utilisés dans l'agriculture. De nouvelles technologies, telles que les robots de traite pour les vaches ou les racleurs de fumier pour les élevages porcins, permettent aujourd'hui de simplifier le travail humain. Le temps de travail est ainsi réduit, ce qui contribue à diminuer le prix du lait et de la viande porcine.

Les nouveaux équipements doivent toutefois permettre impérativement aux animaux d'adopter un comportement propre à leur espèce et exclure tout risque de blessure. Le Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs de Tänikon consacre actuellement plusieurs projets de recherche à la compatibilité des innovations techniques agricoles avec le comportement des vaches et des porcs.

### Des racleurs de fumier pour les vaches...

Les stabulations libres modernes destinées aux vaches sont en règle générale équipées de racleurs nettoyant automatiquement les couloirs de dégagement plusieurs fois par jour. Ces systèmes contribuent à la bonne santé des onglons et sécurisent les déplacements des animaux. Cependant, le racleur doit progresser lentement de manière

à ce que les vaches puissent aisément l'éviter, sans même le toucher. A cet effet, de nombreuses exploitations sont examinées dans le cadre d'un projet de recherche visant à définir les types de racleurs particulièrement adaptés. Les entreprises fabriquant des systèmes de stabulation et les agriculteurs ont ainsi accès à des informations pertinentes leur permettant à l'avenir de choisir des racleurs optimaux.

### ...également adaptés aux porcs?

L'utilisation de racleurs de fumier est également à l'ordre du jour dans les élevages porcins. D'une part, les animaux sont détenus en groupes de taille importante dans de grands box, ce qui rend judicieux l'emploi de racleurs. D'autre part, les box sont de plus en plus souvent reliés à des enclos extérieurs, qui doivent être régulièrement nettoyés. Dans ce cadre, le racleur peut considérablement réduire le temps de travail. Les porcs sont toutefois beaucoup plus curieux que les vaches: ils n'évitent pas systématiquement le racleur, mais s'approchent pour l'observer. A l'origine conçus pour les bovins, les racleurs actuellement utilisés pour les porcs peuvent donc s'avérer inappropriés. Le Centre de Tänikon spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs consacre un projet de recherche au développement de racleurs adaptés au comportement porcine.

## Robots de traite: le revers de la médaille

Grâce aux robots de traite, de plus en plus répandus en Suisse, les vaches décident de l'heure de la traite 24 h sur 24 h et l'agriculteur n'est plus tenu de respecter des heures de traite fixes: l'homme et l'animal bénéficient ainsi d'une plus grande liberté. Cependant, les observations faites au sein d'exploitations ont montré que certaines vaches n'utilisent pas cet équipement de manière optimale: les pauses entre deux traites sont excessivement longues chez ces vaches, qui se rendent trop souvent dans le box de traite la nuit. Un projet de recherche a été lancé afin d'identifier la raison de ce comportement et les moyens de le modifier. Ces recherches sont également dans l'intérêt de l'agriculteur, car la régularité des pauses entre deux traites est indispensable pour une qualité et un rendement laitiers élevés.

## Des travaux de recherche sur la volaille et les lapins

Les études menées au Centre de Zollikofen spécialisé dans la détention convenable de la volaille et des lapins sont pour la plupart axées sur l'évaluation de la conformité aux besoins des animaux des différents équipements des poulaillers et des lapinières. Ces études portent p. ex. sur l'équipement optimal des nids ainsi que sur les perchoirs destinés aux pondeuses, ou sur l'apparition d'ulcères de la pelote plantaire et de modifica-

tions du sternum selon les perchoirs utilisés. Dans le domaine de l'élevage de lapins, la détention en groupe des lapines reproductrices est actuellement au centre des réflexions. Les résultats des investigations doivent non seulement se répercuter sur la détention professionnelle, mais également sur la détention d'animaux de compagnie et de race.

#### **La poule choisit son nid...**

Ce vaste projet de recherche a pour objectif d'évaluer la conformité aux besoins des animaux des nids collectifs: les pondeuses ont à leur disposition le nid testé et un nid remplissant uniquement les exigences minimales fixées par la législation sur la protection des animaux. L'équipement de ce nid minimal a été défini lors d'un précédent test visant à déterminer la qualité minimum d'un nid pour que les poules le préfèrent aux cuvettes garnies de litière. Un nouveau nid commercial doit obtenir un degré d'acceptation au moins égal à celui du nid minimal pour recevoir une autorisation. L'attractivité d'un nid est mesurée au nombre d'œufs qui y sont pondus et au comportement des poules avant la ponte. Les observations sont encore en cours, mais deux grandes tendances se dessinent déjà: d'une part, aucun nid commercial n'a été clairement rejeté par rapport au nid minimal et d'autre part, certaines caractéristiques, telles que l'inclinaison du revêtement du nid ou l'aménagement des entrées, peuvent influencer sur l'acceptation. L'étude de ces caractéristiques vise à améliorer la qualité des nids, ce qui revient à garantir une collecte des œufs plus sûre tout en aménageant un espace de vie de meilleure qualité pour les pondeuses.

#### **... a besoin de perchoirs adaptés...**

Les perchoirs constituent un matériel important pour les pondeuses, qui les utilisent de jour comme de nuit. En Suisse, on trouve principalement des perchoirs en bois, en plastique ou en acier. En proposant aux pondeuses différents perchoirs, on tente d'identifier leurs lieux favoris le jour et la nuit.

Deux problèmes se posent dans les poulaillers équipés de perchoirs: les poules souffrent fréquemment de déformations et de fractures du sternum et développent des ulcères de la pelote plantaire.

Les études sur les raisons possibles et les liens de cause à effet sont encore en cours.

#### **...et aime sortir.**

Les consommateurs suisses apprécient les œufs d'élevage en plein air. Mais sait-on de quelle manière les pondeuses utilisent les aires de sortie couvertes et le pré? Selon des études précédemment réalisées par d'autres équipes, plus il y a de pondeuses dans un groupe, moins on observe d'animaux dans le pré. L'utilisation de l'aire de sortie dépend-elle de la taille du groupe? Cette question est examinée sur quatre groupes d'environ 2000, 6000, 9000 poules et plus. Les poules sont équipées d'un transpondeur fixé sur une patte. Des antennes installées en amont et en aval des ouvertures vers les aires de sortie permettent d'enregistrer chaque passage entre le poulailler, les aires de sortie couvertes et le pré. Jusqu'à présent, les enregistrements du comportement de sortie des poules ont montré que le nombre d'animaux se rendant au pré est nettement plus important que le nombre d'animaux ponctuellement relevé à l'extérieur. Cependant, toutes les poules ne vont pas quotidiennement au pré. De même, la durée de la sortie varie selon les individus.

#### **Lapins: la détention en groupe est possible!**

Le comportement agressif entre lapines est un problème bien connu. Des études ont été mises en place afin de mieux comprendre la vie sociale de ces animaux et de trouver des moyens de désamorcer les situations agressives. Le rassemblement de lapines adultes dans différentes conditions a également été étudié par d'autres séries de tests. Il a été constaté que, contrairement à une opinion largement répandue, ni le nombre de conflits ni le nombre de blessures associées ne sont problématiques au regard de la législation sur la protection des animaux: les lapines n'ont en effet présenté aucune modification comportementale ou réaction de stress physiologique non souhaitée. La comparaison entre des conditions de test de deux types différents a révélé que la fréquence des blessures et la contrainte imposée aux animaux sont légèrement plus élevées lorsqu'ils sont tous réunis dans un box inconnu. Par ailleurs, les blessures et la contrainte subie sont moins importantes lors de l'introduction d'individus étrangers isolés dans un box déjà occupé par un groupe. Enfin, un autre test semble indiquer que la présence d'un mâle dans un groupe a un effet apaisant.

## Mise en pratique des connaissances

L'exploitation de nouvelles découvertes prend du temps, mais se fait de manière systématique. La presse agricole publie régulièrement des textes à ce sujet. Les exemples suivants montrent de quelle manière les travaux de recherche soutiennent l'introduction dans la pratique des nouveautés mentionnées dans l'ordonnance révisée sur la protection des animaux.

A partir de 2013, les **porcs** devront avoir accès à des matériaux d'occupation. Une étude visant à identifier les matériaux privilégiés par les porcs à long terme devrait permettre de garantir non seulement leur présence, mais aussi leur utilisation effective par les animaux.

A partir de 2013, toutes les **vaches** détenues à l'attache devront pouvoir sortir au moins 30 jours en hiver. Jusqu'à présent, les exploitations, dans les régions de montagne notamment, bénéficiaient de dérogations. Dans le cadre de l'application de cette nouvelle disposition, des mesures de gestion particulières peuvent s'avérer nécessaires pour la race d'Hérens, au caractère belliqueux: un projet de recherche mené en Valais analyse la fréquence des conflits hiérarchiques lorsque les vaches se retrouvent dans le cadre de sorties après un, deux, trois, quatre ou cinq jours de détention à l'attache dans l'étable.

Dans le domaine de la détention des **chèvres**, la stabulation libre est de plus en plus populaire. En vertu de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, il est interdit de construire de nouvelles stabulations entravées hormis dans les étables d'alpage utilisées de manière saisonnière. Un projet de recherche mené sur plusieurs années a permis d'établir des principes indiquant aux agriculteurs comment réduire la fréquence des agressions en stabulation libre en structurant suffisamment le système de détention, notamment pour les troupeaux de petite taille. Différents éléments se sont avérés efficaces, comme les podiums, qui permettent de fractionner l'espace, les niches de repos sur différents niveaux et les parois de séparation, qui protègent les individus du regard des autres sur les aires d'affouragement.

Retrouvez la liste de toutes les publications ainsi que des informations supplémentaires sur les deux centres spécialisés dans la détention convenable des animaux sous:

<http://www.bvet.admin.ch>  
> Thèmes > Protection des animaux  
> Aménagements d'étables



# «Attention transport d'animaux»

**Avec ménagement et sans retard**

La loi sur la protection des animaux est claire: les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. Autrement dit, le transport peut entraîner pour l'animal un stress important qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible. Le transport d'animaux, sujet qui préoccupe l'opinion publique depuis longtemps, implique une lourde responsabilité. L'ordonnance sur la protection des animaux lui consacre un chapitre entier axé sur les animaux de rente, mais applicable à tous les vertébrés.

Les chauffeurs et les personnes qui s'occupent des animaux au sein des entreprises de commerce et de transport de bétail, ainsi que les personnes qui effectuent des transports professionnels d'animaux dans un autre cadre sont tenus de suivre une formation de base spécifique théorique et pratique et d'assister régulièrement à des cours de formation continue. Dans les entreprises de commerce et de transport de bétail, la formation de base et la formation continue sont obligatoires pour au moins une personne exerçant une fonction dirigeante (agent de transport, p. ex.). Cette disposition permet de garantir une prise en compte suffisante des prescriptions en matière de protection des animaux, notamment dans le domaine de la logistique des transports.

### **La prise de responsabilité, ça s'apprend**

Traiter les animaux avec ménagement est une responsabilité qui pose des exigences très élevées aux personnes concernées et constitue un élément central de la formation de base et de la formation continue. Le chauffeur assume une large part de responsabilité: il participe au chargement, durant lequel le traitement des animaux doit se faire dans le plus grand calme et de manière réfléchie. Pendant le trajet, sa conduite prudente doit permettre d'acheminer à destination des animaux intacts et n'ayant subi aucun stress inutile. Dans de nombreux cas, il aide également le destinataire à décharger et à héberger les animaux. Pour traiter avec ménagement les animaux qui se trouvent dans une situation inconnue, il faut posséder une excellente connaissance de leur comportement naturel. Il est notamment indispensable de connaître leurs réactions de défense afin de minimiser les risques d'accidents et de blessures.

### **Connaître et prendre en compte les particularités des animaux**

La plupart de nos animaux de rente sont des animaux de proie. Le chargement dans un véhicule dans lequel ils doivent s'entasser est source de stress. Pendant le trajet, les contacts corporels avec leurs congénères, inévitables, peuvent être utiles car ils améliorent la stabilité des animaux. C'est pourquoi il est primordial de respecter le nombre d'animaux par unité de surface (ni trop ni trop peu) dans le véhicule de transport. Par ailleurs, les animaux qui ne se connaissent pas ou qui se différencient par l'espèce, le sexe ou la taille doivent être isolés au moyen de séparations adaptées. Cette disposition réduit le risque de blessure lié à d'éventuels conflits de nature hiérarchique ou autre.

### **Prévenir les blessures et garantir l'apport d'air frais**

L'ordonnance sur la protection des animaux comporte de nombreuses dispositions relatives à la nature des véhicules de transport afin de réduire la contrainte imposée aux animaux. Ainsi, les animaux doivent pouvoir être transportés dans une position physiologique normale. L'utilisation de revêtements non glissants est particulièrement importante. A partir d'une certaine inclinaison, les rampes doivent être munies de traverses et de parois latérales, faute de quoi elles représentent un risque de blessure considérable pour les animaux craintifs. Un apport suffisant d'air frais via des ouvertures ou des ventilateurs judicieusement placés garantit un renouvellement correct en oxygène et évite que les porcs notamment, incapables de transpirer, ne souffrent d'hyperthermie en cas de températures élevées.

### **S'informer sur les formations**

L'Association suisse des transports routiers ASTAG et le Syndicat suisse des marchands de bétail SSMB ont fondé un organe commun responsable des formations de base et des formations continues exigées par l'ordonnance sur la protection des animaux pour le personnel de transport. Les formations proposées ont été contrôlées et reconnues par l'OVF. Plus d'informations sur [www.astag.ch](http://www.astag.ch).

# «Tant qu'à faire»

## Castration des porcelets sous anesthésie

Michelle Howald, OVF

---

En vertu de l'ordonnance sur la protection des animaux, la castration des porcelets mâles n'est autorisée que si elle est effectuée sous anesthésie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette intervention de routine est une tradition de longue date et concerne près de 1,3 millions de porcelets par année. Elle permet de garantir la qualité de la viande, car la viande des verrats qui ont atteint leur maturité sexuelle présente parfois une odeur répugnante due aux hormones sexuelles et à d'autres substances odorigènes.

Les agriculteurs disposent aujourd'hui de trois méthodes de castration des porcelets applicables en pratique: la narcose gazeuse, la vaccination contre l'odeur de verrat et l'engraissement de jeunes verrats. Ces méthodes répondent toutes trois aux exigences posées qui sont de réduire nettement la douleur, de rester supportables du point de vue économique, d'assurer une qualité élevée de la viande de porc ainsi que d'être acceptées par les consommateurs.

### **Application à la porcherie**

Le passage du choix d'une méthode applicable à sa mise en œuvre à la porcherie s'est avéré plus long que prévu car le marché continue à vouloir avant tout de la viande d'animaux ayant été castrés chirurgicalement. Ainsi, près de 98 % des porcelets mâles sont castrés avec la méthode la plus exigeante du point de vue technique: l'anesthésie à l'isoflurane combinée avec un antidouleur approprié. Les porcelets sont castrés au plus tard à l'âge de deux semaines avec un appareil de narcose développé pour être utilisé en toute sécurité par l'agriculteur lui-même avec de l'isoflurane, un gaz narcotique largement utilisé en médecine vétérinaire pour les narcoses complètes. Les porcelets reçoivent en outre une injection d'un anti-douleur afin de ne ressentir si possible aucune douleur après l'opération.

Les éleveurs ont au préalable dû apprendre à effectuer l'anesthésie et l'intervention avec le plus de ménagement possible en suivant un cours reconnu par les offices fédéraux OFAG et OVF. A l'issue de la partie théorique, le détenteur d'animaux est initié à l'utilisation pratique de l'appareil de narcose par les fournisseurs des appareils, avant de pouvoir également apprendre à pratiquer la narcose et l'intervention sur ses animaux sous la surveillance de son vétérinaire. L'objectif est évidemment que le détenteur puisse effectuer toute la procédure de manière correcte et autonome.

Lorsque le détenteur et le vétérinaire s'accordent à dire que l'objectif est atteint, ils le font savoir au service vétérinaire cantonal responsable de l'exécution de la protection des animaux. Le vétérinaire peut alors remettre à l'agriculteur le gaz narcotique et l'anti-douleur pour qu'il puisse effectuer la narcose et la castration par lui-même. Au cas où le détenteur d'animaux ne veut ou ne peut pas effectuer l'intervention lui-même, l'anesthésie doit être faite par le vétérinaire.

Dans toute la Suisse, ces cours sont proposés exclusivement par le Service sanitaire porcin SSP, qui propose également des cours d'introduction pour les vétérinaires afin que les détenteurs d'animaux reçoivent une instruction optimale durant les exercices pratiques. Cela permet de garantir que la procédure soit effectuée avec un standard de qualité uniforme.

### **Objectif à long terme**

Pour le bien de l'animal, l'objectif à long terme doit être de renoncer à l'intervention. Les verrats valorisent mieux l'aliment que les porcs castrés, mais ils présentent un comportement devenant de plus en plus agressif en fin d'engraissement. Avant que l'engraissement de verrats puisse se faire à large échelle, il faut réduire le pourcentage de verrats présentant de la viande avec odeur par une sélection au niveau de l'élevage et un management approprié, ainsi que garantir l'identification des carcasses présentant une odeur de verrat sur la chaîne d'abattage en développant une méthode automatisée objective. L'engraissement de jeunes verrats est déjà appliqué comme production de niche.

### **Vaccination comme produit de niche**

La viande d'animaux vaccinés représente un produit de niche. La vaccination est possible non seulement contre les maladies, mais également contre l'odeur de verrat, la vaccination permettant de neutraliser des substances endogènes qui ont un rôle de messenger et qui commandent le développement sexuel. Cette méthode n'implique aucune intervention opératoire et ménage ainsi l'animal, les verrats devant simplement être vaccinés correctement pour se comporter comme des porcs castrés. Comme la vaccination n'engendre pas de résidus, il n'y a pas non plus de délais d'attente à respecter avant l'abattage.

### **Aide initiale pour la castration chirurgicale**

En raison de la réserve dont les consommateurs font preuve à l'égard de la vaccination, la plupart des producteurs continuent à porter leur choix sur la castration chirurgicale sous anesthésie. L'augmentation des coûts due à l'acquisition d'un appareil de narcose ou les frais vétérinaires qui en résultent sont répartis entre les producteurs, engraisseurs, marchands et acheteurs. Une contribution dépendant du nombre de truies ne couvrant pas les frais est versée une fois aux producteurs de porcs à titre d'aide initiale. L'argent provient d'un fonds de quinze millions de francs constitué à cet effet par les représentants de la branche. Il a fallu mettre tous les efforts en commun pour que des méthodes applicables en pratique aient pu être trouvées et mises en œuvre dans les délais. Avec la Norvège, la Suisse est ainsi le seul pays à prescrire l'anesthésie obligatoire.



# «Obtenir plus avec moins»

## Expérimentation animale: haute surveillance et promotion des méthodes de substitution

Michel Lehmann et Ursula Moser, OVF

---

La révision de la législation sur la protection des animaux a également eu des retombées sur les dispositions relatives à l'expérimentation animale. Si de nombreux détails étaient auparavant déjà réglementés, ils sont désormais définis sous la forme d'une ordonnance de l'OVF. Par ailleurs, un nouveau système électronique de dépôt et de gestion des demandes d'autorisation est actuellement mis en place. Parallèlement, l'OVF soutient des travaux de recherche sur de nouvelles méthodes permettant de remplacer les expériences sur les animaux.

Les nouveautés dans la loi et l'ordonnance concernent la procédure d'autorisation pour la détention et l'élevage d'animaux d'expérience, la manière de les traiter, la production d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que la caractérisation de la contrainte que l'on peut raisonnablement imposer aux animaux d'expérience.

### **Procédure d'autorisation pour les expériences sur les animaux**

Une expérience sur les animaux est définie comme toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour vérifier une hypothèse scientifique, obtenir des informations, créer ou tester une substance ou vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal. Par ailleurs, l'utilisation d'animaux pour des recherches comportementales expérimentales ainsi qu'à des fins d'enseignement ou de formation rentre également dans le cadre des expériences sur les animaux. En Suisse, toutes les interventions et pratiques sur des animaux à des fins d'expérimentation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'office vétérinaire cantonal compétent.

Les offices vétérinaires délivrent les autorisations permettant d'effectuer des expériences sur les animaux sur requête d'une commission cantonale indépendante pour les expériences sur les animaux, au sein de laquelle les organisations de protection des animaux sont représentées de manière appropriée.

En tant qu'organe spécialisé, la Commission fédérale pour les expériences sur animaux conseille l'OVF et est à la disposition des cantons pour répondre à des questions fondamentales ou régler des cas litigieux.

### **Haute surveillance et droit de recours**

Les offices vétérinaires cantonaux communiquent les autorisations accordées suite aux demandes déposées à l'OVF, qui les examine et peut si nécessaire déposer un recours contre telle ou telle autorisation.

### **Nouveau système d'information pour la gestion des expériences sur les animaux**

Dans le cadre de l'e-Government, l'OVF développe, en collaboration avec les services cantonaux spécialisés, un système d'information électronique destiné à faciliter et à améliorer la gestion des expériences sur les animaux, de la détention des animaux d'expérience, ainsi que de la formation

de base et de la formation continue du personnel spécialisé. Ce système d'information comporte un programme de saisie des données ainsi qu'une banque de données. Les instituts et personnes menant des expériences sur les animaux utiliseront désormais cet outil pour déposer leurs demandes d'autorisation et pour effectuer les notifications nécessaires.

### **Statistiques annuelles sur l'expérimentation animale en Suisse**

L'OVF est chargé de publier chaque année des statistiques incluant la totalité des expériences sur les animaux et les données nécessaires pour évaluer l'évolution de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales.

Il est possible de consulter les statistiques interactives détaillées de sur le site Internet de l'OVF sous: <http://www.tv-statistik.bvet.admin.ch>.

L'évolution du nombre d'animaux utilisés à des fins d'expérimentation entre 1983 et 2008 reflète l'impact positif de la législation sur la protection des animaux: jusqu'au milieu des années 1990, on constate une forte diminution du nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales. De nombreuses expériences ont été remplacées par d'autres méthodes requérant moins d'animaux, voire aucun. L'augmentation faible mais continue de la dernière décennie est due au boom des sciences biologiques, méthodes génétiques comprises.

#### **La législation définit les principaux fondements de l'expérimentation animale**

- Les autorisations de pratiquer des expériences sont accordées aux directeurs des instituts ou des laboratoires.
- L'institution doit avoir à sa disposition des installations adéquates pour l'exécution d'expériences ainsi que du personnel qualifié.
- Les expériences sur les animaux doivent être menées sous la direction d'un spécialiste expérimenté.
- Les animaux doivent bénéficier de soins avant, pendant et après les expériences; des douleurs, maux ou dommages ne peuvent être imposés à un animal que si le but visé ne peut pas être atteint d'une autre manière.
- Les animaux doivent être préalablement habitués aux conditions de l'expérience.
- Lorsqu'une expérience provoque des douleurs qui ne sont pas insignifiantes, elle doit être pratiquée sous anesthésie locale ou générale.
- Les animaux ayant subi une forte contrainte ne doivent pas être utilisés pour de nouvelles expériences.
- Lorsqu'un animal ayant subi une intervention expérimentale ne peut survivre qu'en endurant des souffrances, il doit être mis à mort sans douleur.
- Les expériences sur les animaux doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### **Naissance et organisation de la Fondation Recherches 3R**

A l'automne 1985, un groupe de travail sur les questions relatives à l'expérimentation animale se forme au sein du Parlement fédéral. Le groupe naît du débat sur les initiatives populaires «pour la suppression de la vivisection» (rejetée) et «pour l'abolition de l'expérimentation animale et de la vivisection» (non aboutie). Le groupe parlementaire cherche alors le moyen de rassembler les milieux intéressés issus de la sphère politique, administrative et industrielle et actifs dans la protection des animaux afin de trouver une solution concrète aux problèmes posés par l'expérimentation animale. A cet effet, la Fondation Recherches 3R est créée en 1987 en tant qu'œuvre commune du groupe parlementaire pour les questions relatives à l'expérimentation animale (en qualité de représentation de l'opinion publique), de l'Interpharma (Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche) et du Fonds pour une Recherche sans expérimentation animale (appelé désormais Animalfree Research). Les fonds affectés au financement de la recherche proviennent pour moitié de l'Office vétérinaire fédéral et pour moitié de l'Interpharma et se montent à près de CHF 700 000.– par an.

### **La Fondation Recherches 3R en quête de méthodes de substitution à l'expérimentation animale**

Le nom de la Fondation parle de lui-même: 3 «R» pour «Reduce, Refine, Replace» (Réduction, Réforme, Remplacement). Elle a donc pour mission de promouvoir les projets de recherche destinés à découvrir de nouvelles méthodes ou à développer des méthodes existantes dans le but de remplacer l'expérimentation animale classique. Le processus menant à cet objectif à long terme porte déjà ses fruits: le nombre d'expériences a été considérablement réduit en Suisse et les expériences nécessaires sur les animaux ont pu être améliorées au regard de la protection de ces derniers.

Dans le cadre de son mandat légal, l'OVF doit promouvoir la reconnaissance et l'emploi des méthodes 3R. Cette promotion fait partie des priorités de la recherche au sein de l'OVF.

Plus d'informations sur l'engagement de la Fondation et sur les différents projets 3R à l'adresse [www.forschung3r.ch](http://www.forschung3r.ch).



# «De la théorie à la pratique»

**Application de la nouvelle législation sur la protection des animaux:  
une promotion et un accompagnement professionnels**

**La révision de la législation sur la protection des animaux représente une charge considérable pour les cantons chargés de son application. L'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) et l'OVF élaborent ensemble les bases d'une application homogène.**



## L'expérience des vétérinaires cantonaux

La nouvelle législation sur la protection des animaux est entrée en vigueur voilà un peu plus d'un an. En raison de divers facteurs, l'état de la mise en œuvre varie d'un canton à l'autre. Les offices vétérinaires cantonaux fournissent des efforts considérables afin d'appliquer les nouvelles prescriptions légales dans les délais impartis.

Ce travail porte notamment sur les nouvelles prescriptions en termes de formation, sur les délais transitoires échelonnés applicables aux étables d'animaux de rente, ainsi que sur la détention d'espèces animales explicitement mentionnées pour la première fois dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Les autorités d'exécution cantonales doivent donc relever des défis de taille, en particulier en raison de l'augmentation importante des contrôles à effectuer.

Les exigences de formation et les nouvelles dispositions régissant la détention d'animaux de compagnie ont entraîné une médiatisation importante de la protection des animaux, ce qui explique également la forte sollicitation des offices vétérinaires. Les vétérinaires officiels doivent par ailleurs effectuer de nombreuses tâches relatives à la mise en œuvre de la nouvelle législation. En matière de protection des animaux, la loi exige la création d'un service cantonal spécialisé placé sous la direction du vétérinaire cantonal, ce qui implique que les vétérinaires participant à la mise en œuvre suivent une formation de base et une formation qualifiante appropriées.

### Des partenaires externes soutiennent l'application de la législation sur la protection des animaux

L'ASVC est tributaire de la collaboration de différentes organisations et de professionnels qualifiés. Le centre de compétence «Détention d'animaux sauvages» joue un rôle important, car il fournit entre autres des spécialistes pour l'expertise d'enclos destinés à des animaux sauvages particulièrement exigeants, condition préalable à l'octroi d'une autorisation de détention. Le groupe spécialisé pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la législation sur la protection des animaux, actif dans un tout autre domaine, soutient également les cantons.

### Objectif commun: une interprétation homogène

L'une des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre est la complexité de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, qui nécessite des explications auprès du public, mais également auprès des autorités d'exécution. Parmi les nouvelles dispositions, bon nombre d'entre elles laissent délibérément une certaine marge d'interprétation. L'ASVC a constitué en partenariat avec l'OVF une commission permanente dé-

diée à la protection des animaux afin de garantir une mise en œuvre la plus homogène possible. Cette commission élabore des réponses aux problèmes d'interprétation posés par certains articles de l'ordonnance et formule des propositions d'application concrète des nouvelles prescriptions légales à l'attention de tous les vétérinaires cantonaux. Les questions d'intérêt public et les réponses correspondantes sont publiées dans une base de données en ligne accessible à partir du portail de l'OVF dédié à la protection des animaux ([www.monanimaljenprendssoin.ch](http://www.monanimaljenprendssoin.ch)). Des check-lists pour contrôler les locaux de détention d'animaux et des modèles de formulaires pour les autorisations et les notifications sont élaborés à l'attention des offices vétérinaires cantonaux afin de faciliter le travail de mise en œuvre.

### Soutien à l'application de la législation par l'OVF...

La plupart des lois et des ordonnances élaborées au sein de l'OVF sont appliquées par les cantons. Outre la participation technique à l'élaboration de ces prescriptions, la mission principale du secteur Soutien à l'application de la législation comprend une collaboration partenariale avec les cantons afin de soutenir une mise en œuvre intégrale et homogène de la législation. La garantie de conseils professionnels ainsi que la formation de base et la formation qualifiante du personnel du Service vétérinaire font partie de cette mission. Enfin, la gestion et le traitement centralisés des données seront développés au cours des prochaines années.

### ...et par l'Unité fédérale pour la filière alimentaire

Dans le domaine de la détention des animaux de rente, l'application de la législation est soutenue par l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL). En effet, des animaux sains et correctement détenus sont la condition préalable à toute production de denrées alimentaires irréprochables.

#### Plan de contrôle national

Le plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse englobe l'ensemble des domaines réglementés

- par le droit sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux,
- par les dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, dans la mesure où elles concernent les animaux pouvant être utilisés pour la production de denrées alimentaires,
- ainsi que par les dispositions phytosanitaires.

Ce plan de contrôle a pour objet d'instaurer en Suisse et dans le Principauté de Liechtenstein une pratique et des principes unifiés en matière de contrôle de conformité avec ces bases légales.

En vertu des lois sur les denrées alimentaires, sur les épizooties, sur la protection des animaux et sur l'agriculture, la Confédération est chargée de contrôler l'application de la législation par les cantons. Le travail de l'UFAL repose sur une décision du Conseil fédéral fondée sur ces bases légales. Mandatée par les Offices fédéraux de l'agriculture et de la santé publique ainsi que par l'Office vétérinaire fédéral, l'UFAL contrôle l'application de la législation en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de santé animale et de protection des animaux. A cet effet, elle réalise des audits auprès des autorités exécutives, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de contrôle national pluriannuel, ainsi que coordonne et soutient les offices fédéraux dans leurs projets.

L'UFAL est subordonnée aux trois offices fédéraux précités.

### **Programme d'audit sur la protection des animaux: contrôle de l'affectation des fonds et des résultats**

La sécurité de la chaîne alimentaire dépend directement et indirectement du bien-être des animaux. En effet, la protection des animaux, la santé animale et les maladies d'origine alimentaire sont étroitement liées. Des facteurs de stress et des conditions de détention non conformes aux besoins de l'espèce concernée peuvent entraîner

une moindre résistance aux maladies. La bonne santé des animaux est donc indispensable à la production de denrées alimentaires sûres.

Au vu de l'importance que la population suisse attache à la protection des animaux dans l'agriculture et compte tenu des modifications apportées par la législation révisée sur la protection des animaux en 2008, l'UFAL a été chargée de contrôler l'application de la législation sur la protection des animaux de rente. Ce contrôle fournit une base permettant d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre.

Après un audit pilote au printemps 2009, les véritables audits ont débuté à l'automne de la même année et prendront fin début 2011. L'UFAL se rend auprès des services vétérinaires publics et des offices cantonaux de l'agriculture responsables de l'application à l'échelle cantonale et accompagne les personnes chargées du contrôle de la protection des animaux lors de leurs inspections. Elle interroge les offices sur l'organisation de l'application, sur la procédure de contrôle, sur les échanges de données et sur les mesures prises pour pallier les déficiences constatées. En complément, ces offices sont également priés d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre. Les résultats relatifs à l'état d'avancement de l'application de la législation sur la protection des animaux de rente en Suisse seront disponibles pour un prochain rapport sur la protection des animaux.

## **L'interdiction de détenir des animaux désormais valable à l'échelle nationale**

Michelle Howald, OVF

L'interdiction de détenir des animaux constitue une atteinte profonde à la liberté personnelle. Elle sanctionne donc uniquement des infractions graves ou répétées aux dispositions relatives à la protection des animaux. Une telle interdiction fait suite à des souffrances inconcevables qui ne doivent pas être renouvelées. Les animaux de compagnie notamment, définis par l'OPAn comme des animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, sont souvent victimes de graves violations des dispositions sur la protection des animaux. Les négligences particulièrement fréquentes, qui entraînent la mort dans de grandes souffrances (soif, faim ou maladie) si les voisins n'alertent pas les autorités à temps ou si celles-ci interviennent trop tard, sont liées à l'incapacité des détenteurs à s'occuper des animaux. Il n'est donc pas surprenant que les interdictions de détenir des animaux soient prononcées principalement à l'encontre de personnes souffrant de dépendances ou de problèmes psychiques tels que l'accumulation compulsive.

### **Des informations au-delà des frontières cantonales**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des animaux, l'article 23 relatif à l'interdiction de détenir des animaux a été considérablement étendu: une interdiction prononcée par l'autorité responsable de la protection des animaux à l'échelle cantonale est désormais valable dans tout le pays. Ainsi, une personne ayant maltraité des animaux ne peut plus récidiver dans un autre canton. Auparavant, l'interdiction était applicable uniquement dans le canton ayant prononcé cette décision: après avoir déménagé dans un autre canton, il était possible de maltraiter à nouveau d'autres animaux avant qu'une nouvelle interdiction ne soit prononcée par le canton d'accueil. L'OVF tient depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 un registre central répertoriant toutes les interdictions prononcées de détenir des animaux. Les informations relatives à ce type d'interdictions sont hautement confidentielles. Conformément à la loi, ce registre peut être consulté par les autorités cantonales compétentes uniquement lorsque des personnes qui sont venues s'établir dans le canton considéré sont soupçonnées d'enfreindre des dispositions sur la détention d'animaux.







# «**Quel bénéfice pour les animaux?**»

## **Recommandations externes pour mesurer l'impact de la nouvelle législation sur la protection des animaux**

**Pour pouvoir suivre à l'avenir l'état d'avancement de l'application de la nouvelle législation sur la protection des animaux et évaluer l'impact de cette dernière, il faut au préalable répertorier les données concernant l'exécution et les analyser. Ce n'est qu'en recensant régulièrement les mêmes données que l'on pourra constater des évolutions dans le temps.**

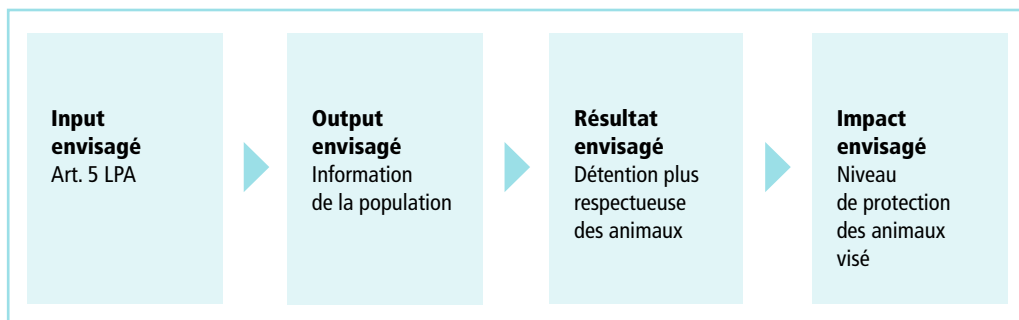


Schéma  
Modèle d'impact implicite

### Les modèles d'impact, base de la mesure des performances

Un modèle d'impact décrit de quelle manière les performances ont des effets dans la réalité. Les hommes politiques ont inconsciemment une idée de la réalité et de la façon dont on peut l'influencer par le biais de mesures étatiques. Les lois reposent en général sur des conceptions et des hypothèses implicites quant aux modalités d'intervention de l'Etat dans la société. Un modèle d'impact implicite existait également lors de l'élaboration de la législation sur la protection des animaux (cf. schéma).

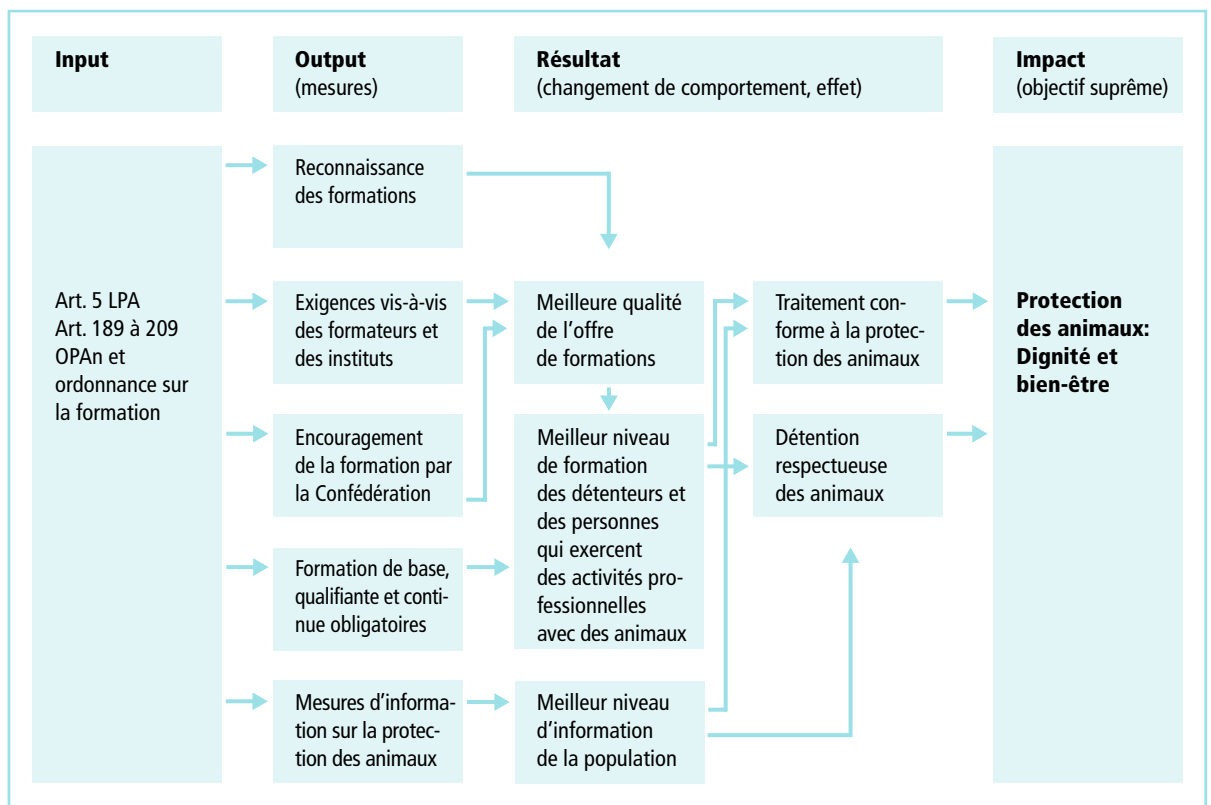
Avec la participation de spécialistes fédéraux et cantonaux de la protection des animaux, huit modèles d'impact partiel ont été élaborés. Ils correspondent en grande partie aux différents chapitres de l'OPAn:

1. Formation et information
2. Détenue d'animaux
3. Elevage d'animaux
4. Expérimentation animale
5. Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux
6. Transport d'animaux
7. Interventions sur des animaux
8. Mise à mort et abattage d'animaux

A titre d'exemple, nous présentons ci-après le modèle d'impact partiel «Formation et information». Ce modèle met en évidence les principaux liens indiqués à l'art. 5 de la loi sur la protection des animaux, ainsi que d'autres articles relatifs à la formation, figurant dans l'ordonnance sur la protection des animaux et dans l'ordonnance sur la formation.

Ainsi, l'art. 5 de la nouvelle LPA stipule notamment que le public est informé en matière de protection des animaux: c'est l'output envisagé. Un meilleur niveau d'information de la population doit entraîner un comportement adapté aux besoins des animaux, c'est le résultat envisagé. Il contribue à son tour à la réalisation de l'objectif suprême visé: le respect de la dignité et du bien-être des animaux, ou impact. Pour que l'art. 5 de la LPA puisse être appliqué, il faut impérativement disposer de ressources suffisantes et mettre en œuvre des mesures de communication comme des spots publicitaires, des brochures ou des sites Internet.





Modèle d'impact partiel «Formation et information»

### Evaluation future de certains aspects de la nouvelle législation sur la protection des animaux

En fonction de la situation et des besoins, on décide des thèmes à approfondir et des questions concrètes à aborder, auxquelles il faudra répondre lors d'une évaluation future. En plus d'analyser les données de contrôle des autorités d'exécution, il convient également de recueillir les avis subjectifs de divers acteurs sur les impacts et les éventuels effets secondaires de la nouvelle législation sur la protection des animaux. Etant donné que la protection des animaux revêt une dimension affective et que les opinions des différents groupes d'intérêts, offices fédéraux et autorités d'exécution cantonales divergent parfois fortement sur

certaines questions (c'est le cas p. ex. des organisations agricoles et des associations de protection des animaux), il est essentiel pour l'acceptation des rapports sur la protection des animaux et des évaluations d'intégrer dans la discussion des thèmes controversés. Cela favorisera la formation d'une opinion fondée en ce qui concerne la protection des animaux.



# Annexe

- **Législation sur la protection des animaux:  
ordonnances d'exécution en vigueur**
- **Informations spécifiques publiées**
- **Procédures pénales de 2009 communiquées  
par les cantons à l'OVF**
- **Interventions parlementaires relatives  
à la protection des animaux traitées par l'OVF**

## **Législation sur la protection des animaux: ordonnances d'exécution en vigueur**

- Ordonnance du DFE du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1)
- Ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)
- Ordonnance de l'OVF du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (RS 455.163)



## Informations spécifiques publiées

### Bovins

- Dimensions minimales exigées pour la détention des bovins
- Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée
- Piliers dans les logettes pour bétail laitier
- Sols perforés pour bovins
- Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulation pour bovins
- Sorties pour les bovins détenus à l'attache
- Possibilité de mouvement des taureaux d'élevage détenus à l'attache
- Protection des bovins contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air
- Utilisation d'anneaux et de licols antisuccion chez les bovins
- Liste élargie des appareils d'alimentation électrique autorisés pour les dresse-vaches
- Alternatives au dresse-vache électrique
- Les box de vêlage présentent des avantages pour les vaches et pour les veaux
- Les veaux ont eux aussi besoin d'eau
- Les veaux ont besoin non seulement d'une litière profonde mais aussi d'une surface en dur
- Prescriptions légales relatives à la castration précoce des jeunes veaux par leur détenteur
- Prescriptions légales relatives à l'écornage des jeunes veaux par leur détenteur

### Porcs

- Dimensions minimales pour la détention des porcs
- Les sols dans l'élevage porcin
- Rapport animaux/place à la mangeoire: nombre d'animaux par distributeur pour les différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin
- Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin
- Possibilités de se rafraîchir pour les porcs
- Valeurs et mesure du climat dans les porcheries
- Ponçage de la pointe des dents des porcelets
- Approvisionnement des porcs en eau
- Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs
- Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur

### Moutons

- Dimensions minimales applicables à la détention des moutons
- Utilisation de sols perforés pour la détention des moutons
- Valeurs et mesures du climat dans les bergeries
- Protection des moutons contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air
- Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur

### Chèvres

- Dimensions minimales applicables à la détention des chèvres
- Utilisation de sols perforés pour la détention des chèvres
- Valeurs et mesure du climat dans les chèvreries
- Protection des chèvres contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air
- Affourager les chèvres en stabulation libre conformément à leurs besoins
- Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur
- Prescriptions légales relatives à l'écornage des chevreaux par leur détenteur

### Chevaux

- Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les boxes pour chevaux
- Exigences minimales relatives aux stabulations libres à plusieurs compartiments pour la détention de groupes de chevaux
- Interdiction de la détention à l'attache de chevaux
- Réglementation des sorties pour les chevaux
- Tenue du journal des sorties pour chevaux
- Formation exigée des détenteurs de chevaux

### Lapins

- Dimensions minimales pour la détention des lapins
- Abri pour lapins
- Détention en groupe des lapins
- Objets à ronger pour lapins
- Nids pour lapins
- Besoin en eau des lapins
- Contacts sociaux chez les lapins
- Abattage des lapins

### Volaille domestique

- Systèmes de détention pour poules: Poules pondeuses
- Systèmes de détention pour poules: Poussins et jeunes poules

### Autorisations

- Autorisation pour le commerce professionnel d'animaux
- Demande d'autorisation pour le commerce d'animaux
- Autorisation pour la publicité avec des animaux
- Demande d'autorisation pour la publicité avec des animaux, de marchés aux petits animaux et de bourses d'animaux
- Autorisation d'expositions destinées à la vente d'animaux, de marchés aux petits animaux et de bourses d'animaux
- Demande d'autorisation d'expositions destinées à la vente d'animaux, de marchés aux petits animaux et de bourses d'animaux
- Procédure d'examen et d'autorisation des équipements d'étables



# Procédures pénales de 2009 communiquées par les cantons à l'OVF

Service juridique de l'OVF

Le présent document présente les chiffres relatifs aux jugements pénaux rendus en 2009 pour des infractions à la législation sur la protection des animaux. La somme obtenue par addition des différentes rubriques ne correspond pas au total des décisions pénales communiquées en raison de l'absence, dans de nombreux prononcés pénaux, de la mention de la catégorie animale touchée ou de la disposition pénale appliquée ou

encore parce que plusieurs catégories animales étaient concernées. De plus, dans quelques cas, plusieurs normes pénales ont été enfreintes en même temps ou plusieurs types de peines ont été prononcés simultanément. La statistique 2009 utilise des paramètres plus différenciés que les statistiques 2007 et 2008, raison pour laquelle il peut arriver que certains champs restent vides pour ces deux années.

## Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OVF comprend les condamna-

tions, les décisions de non-entrée en matière, les affaires classées et les acquittements.

	2007	2008	2009
Total des procédures pénales communiquées	717	722 <sup>1</sup>	1016 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce total comprend les cas pénaux communiqués à l'OVF sans remise du dispositif du jugement ou sans autres informations. Comme ces renseignements font défaut, ces cas ne figurent pas dans les tableaux ni dans les diagrammes présentés ci-après.

Les procédures pénales dans le domaine de la protection des animaux constituent un complément aux nombreuses **procédures administratives**. Plusieurs causes expliquent l'augmentation du nombre de procédures pénales par rapport à l'année 2008: une de ces causes pourrait être l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, de la nouvelle législation sur la protection des animaux et l'obligation faite aux autorités d'exécution de dénoncer à l'autorité pénale les infractions punissables à la loi sur la protection des animaux commises intentionnellement. Une autre raison est une communication des jugements pénaux à l'OVF plus systématique aujourd'hui que par le passé. Il est possible aussi que le débat sur l'ini-

	2009
Auteur de l'acte	1016
Femme	275
Homme	700
Aucune mention du sexe	41

tiative populaire visant à instituer un avocat de la protection des animaux ait eu un effet sur l'augmentation du nombre de procédures pénales. On notera également qu'un grand nombre des procédures pénales concerne des infractions commises dans la manière de détenir ou dans la manière de traiter les chiens.

## Infractions à la loi sur la protection des animaux

La loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et a remplacé la loi du 9 mars 1978 (aLPA). Les infractions commises contre la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (faits perpétrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008) sont jugées sur la base des dispositions pénales de la nouvelle loi, si l'instruction de l'affaire a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA et si les dispositions de la nouvelle LPA sont plus

favorables à l'auteur de l'infraction. Les infractions à la LPA commises après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sont jugées sur la base de la nouvelle LPA.

Les tableaux ci-après ne contiennent pas de comparaisons entre les chiffres de 2007 et ceux de 2008 et 2009, car les dispositions de la nouvelle LPA ne sont pas identiques à celles de l'ancienne LPA (aLPA). Les infractions à l'aLPA et les infractions à la nouvelle LPA sont présentées séparément.

## 1. Infractions à la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (aLPA)

Le tableau suivant présente d'abord le nombre d'infractions à l'art. 27 (Mauvais traitements envers les animaux) et à l'art. 29 (autres infractions) aLPA.

	2008	2009
Infractions à l'art 27 aLPA	180	<b>82</b>
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		<b>60</b>
<i>al. 2 (par négligence)</i>		<b>22</b>
Infractions à l'art 29 aLPA	379	<b>49</b>
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		<b>28</b>
<i>al. 2 (par négligence)</i>		<b>21</b>

Les mauvais traitements envers les animaux (art. 27 aLPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence grave et le surmenage inutile (art. 22, al. 1 aLPA),
- la mise à mort de façon cruelle (art. 22, al. 2, let. a, aLPA),
- la mise à mort par jeu ou par perversité (art. 22, al. 2, let. b, aLPA),
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort, et
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement (art. 16, al. 1, aLPA).

42

## 2. Infractions à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 26 (Mauvais traitements envers les animaux) et à l'art. 28 (autres infractions) LPA.

	2008	2009
Infractions à l'art. 26, LPA	31	<b>364</b>
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		<b>287</b>
<i>al. 2 (par négligence)</i>		<b>77</b>
Infractions à l'art. 28, LPA	33	<b>517</b>
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		<b>287</b>
<i>al. 2 (par négligence)</i>		<b>35</b>
<i>al. 3</i>		<b>195</b>

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

<sup>2</sup> Art. 28, al. 3 LPA: Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

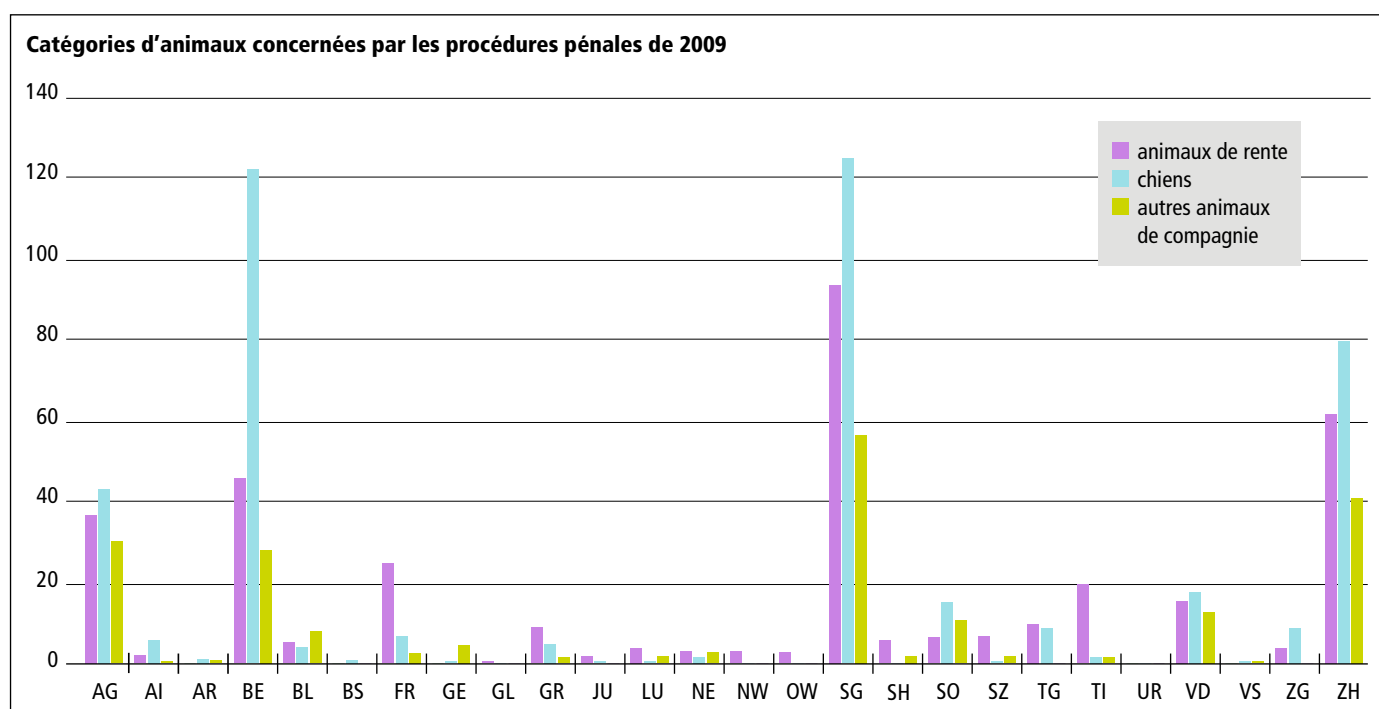
## Catégories d'animaux concernées

Le tableau suivant présente le nombre de procédures pénales par catégorie animale et non les chiffres absolus des animaux concernés.

Avec 455 cas, les chiens représentent la catégorie animale qui a été la plus souvent objet d'une procédure pénale. On notera que sur ces 455 cas 182 cas (34 %) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1). Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

	2007	2008	2009
<b>Total Animaux de compagnie et animaux de rente</b>	613	581	<b>1033</b>
<b>Animaux de compagnie</b>	358	340	<b>666</b>
Chiens			<b>455</b>
Chats			85
Cochons d'Inde			6
Oiseaux			23
Serpents			14
Lapins			56
Poissons			27
<b>Animaux de rente</b>	253	241	<b>368</b>
Porcs			49
Moutons			47
Chèvres			22
Chevaux			57
Bœufs			166
Volaille domestique			27
<b>Autres animaux</b>	2	11	<b>68</b>
<b>Animaux sauvages</b>	47	27	
<b>Pas d'indication de la catégorie animale</b>	27	76	<b>76</b>

43



## Peines prononcées

Le tableau suivant présente le nombre de peines prononcées. Dans la plupart des cas sanctionnés par une peine privative de liberté, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

	2007	2008
Amende jusqu'à 99 fr.	2	16
Amende de 100 à 500 fr.	363	376
Amende de plus de 500 fr.	147	148
		<b>2009</b>
<b>Amende jusqu'à 100 fr.</b>		<b>68</b>
Amende de 101 à 250 fr.		<b>174</b>
Amende de 251 à 500 fr.		<b>304</b>
Amende de 501 à 1000 fr.		<b>145</b>
Amende de plus de 1000 fr.		<b>69</b>

**Montant moyen de l'amende en 2009: CHF 536.–**

	2007	2008	2009
Peines pécuniaires	131	147	<b>327</b>
<i>avec sursis</i>			<b>244</b>
<i>sans sursis</i>			<b>83</b>
Peines privatives de liberté	9	10	<b>8</b>
<i>avec sursis</i>			<b>6</b>
<i>sans sursis</i>			<b>2</b>
Travail d'intérêt général	7	12	<b>20</b>

## Décisions de non-entrée en matière, décisions de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, le nombre de décisions de classement et le nombre d'acquittements. Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après exa-

men, il apparaît clairement que la plainte est sans fondement ou si les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies. Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2007	2008	2009
Décisions de non-entrée en matière			<b>40</b>
Classements	146	93	<b>64</b>
Acquittements/radiations du rôle			<b>56</b>

## Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau ci-dessous à gauche présente le nombre de jugements pénaux sur la base des articles 27 et 29 de l'ancienne LPA (aLPA) communiqués par les cantons à l'OVF en 2009<sup>3</sup>. (Voir diagramme à la page 46 en haut.)

Canton	Total des jugements pénaux aLPA
AG	20
AI	0
AR	0
BE	25
BL	1
BS	2
FR	1
GE	0
GL	1
GR	4
JU	0
LU	2
NE	1
NW	0
OW	0
SG	23
SH	0
SO	8
SZ	0
TG	7
TI	1
UR	0
VD	13
VS	0
ZG	0
ZH	22

<sup>3</sup> Ces chiffres comprennent les jugements pénaux remis à l'OVF dont le dispositif ne mentionne pas l'article sur lequel ils ont été rendus. Ces jugements ne figurent pas dans les diagrammes.

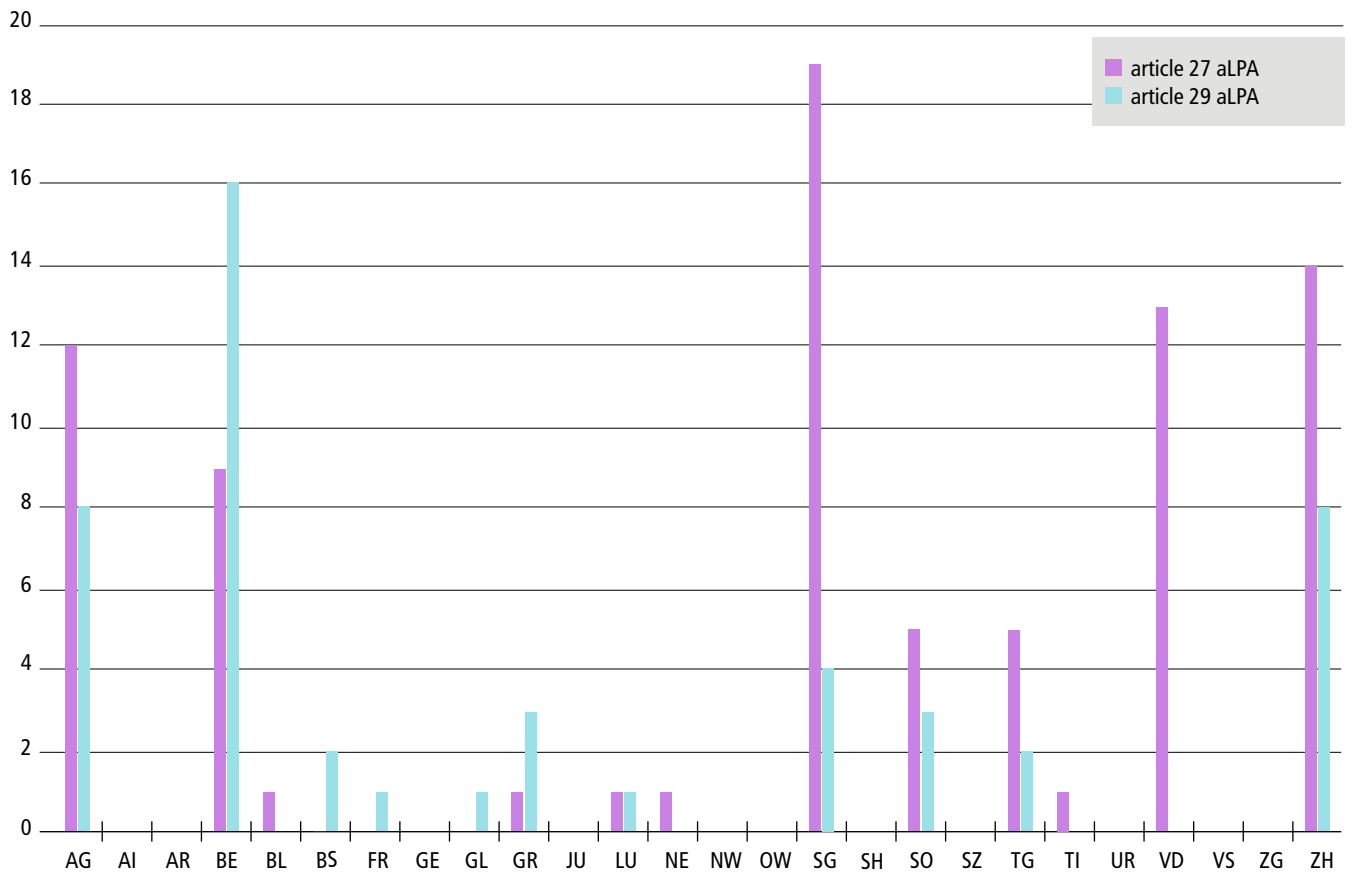
Le tableau ci-dessous à droite présente le nombre de jugements pénaux sur la base des articles 26 et 28 de la nouvelle LPA communiqués par les cantons à l'OVF en 2009<sup>4</sup>. (Voir diagramme à la page 46 en bas.)

Canton	Total des jugements pénaux LPA
AG	68
AI	7
AR	2
BE	199
BL	13
BS	10
FR	30
GE	5
GL	0
GR	9
JU	5
LU	8
NE	6
NW	3
OW	6
SG	267
SH	9
SO	22
SZ	8
TG	23
TI	2
UR	0
VD	22
VS	1
ZG	13
ZH	143

<sup>4</sup> Ces chiffres comprennent les jugements pénaux remis à l'OVF dont le dispositif ne mentionne pas l'article sur lequel ils ont été rendus. Ces jugements ne figurent pas dans les diagrammes.

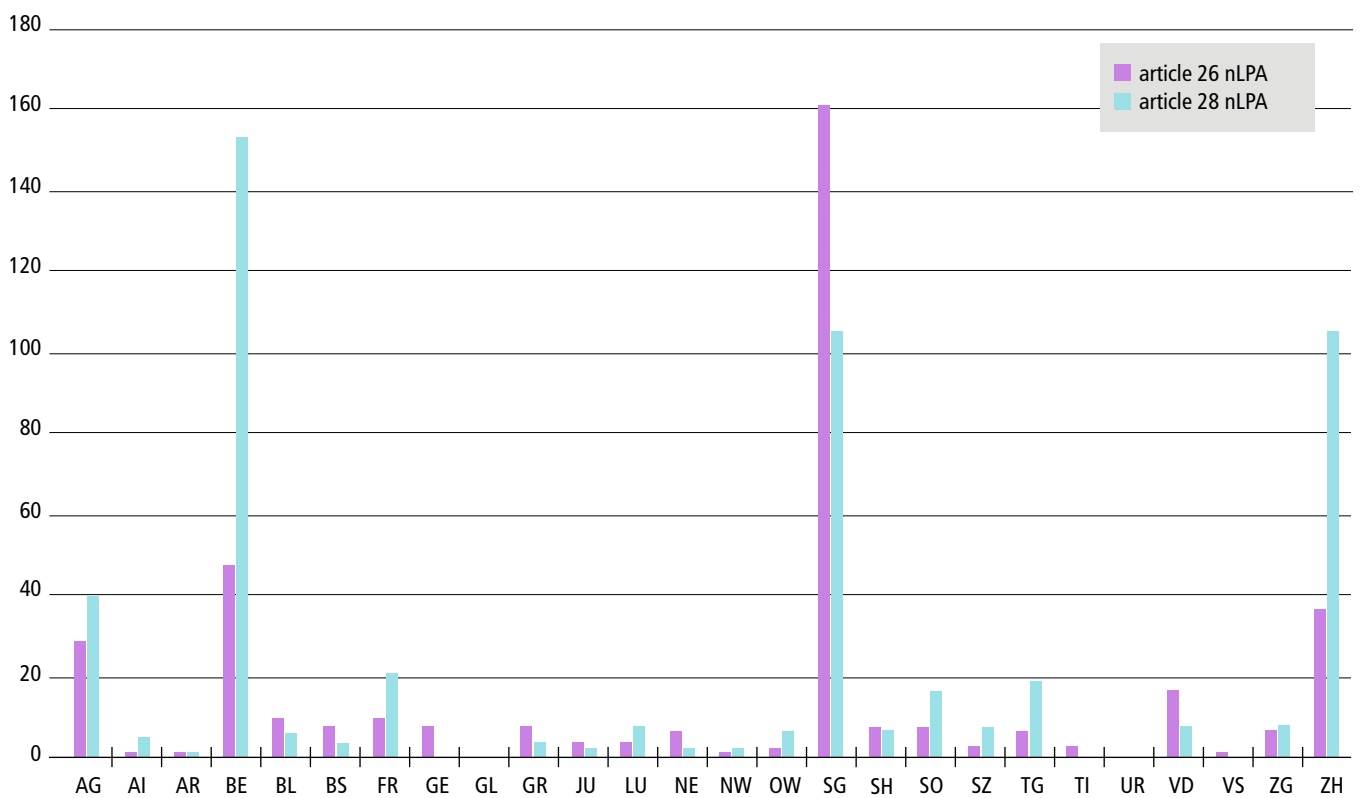


Nombre de cas pénaux de 2009 jugés sur la base des articles 27 et 29 de l'ancienne LPA (aLPA)



46

Nombre de cas pénaux de 2009 jugés sur la base des articles 26 et 28 de la nouvelle LPA (nLPA)



# Interventions parlementaires relatives à la protection des animaux traitées par l'OVF

Service juridique de l'OVF

## 1.1 Questions ordinaires

No	Titre	Etat
08.1118 Gutzwiller Felix	Ordonnance sur la protection des animaux. Obligation générale de suivre une formation pour les propriétaires de chiens	Liquidé
09.1042 Cassis Ignazio	Dignité des animaux dans les zoos suisses	Liquidé
09.1049 Graf Maya	Alternatives à l'expérimentation animale	Liquidé

## 1.2 Postulats

No	Titre	Etat
08.3696 Graf Maya	Accord de libre-échange avec l'UE, protection des animaux et élevage à la ferme	Transmis au CF ou au bureau
09.3679 Müller Walter	Lutte contre la maladie de la langue bleue. Examen de la stratégie	Transmis au CF ou au bureau

## 1.3 Interpellations

No	Titre	Etat
08.3046 Moser Tiana Angelina	Exécution de la législation sur la protection des animaux. Haute surveillance exercée par l'OVF	Liquidé
08.3704 Bruderer Pascale	Industrie de la fourrure. Transparence et déclaration	Liquidé
08.3777 Graf Maya	Castration indolore des porcelets. Prochaines étapes	Liquidé
09.3310 Graf Maya	Détention des animaux de laboratoire et valeur informative des expériences sur les animaux	Liquidé
09.3197 Scherer Marcel	Castration des porcelets. Examen objectif de toutes les méthodes	Liquidé
09.4044 Recordon Luc	Transport international de volaille	Liquidé
09.4145 von Graffenried Alec	Mise à jour et publication des informations et des directives concernant la protection des animaux	Liquidé
09.4290 Graf Maya	Des cuisses de grenouilles pour la fine bouche?	1 <sup>er</sup> conseil (CN) non traité

## 1.4 Motions

No	Titre	Etat
08.3432 Aeschbacher Ruedi	Pas de commerce de produits issus des phoques massacrés au Canada	Liquidé
08.3675 Moser Tiana Angelina	Obligation de déclarer les fourrures	Transmis au CF ou au bureau
09.3079 Reimann Lukas	Lapins détenus seuls	Liquidé (retrait)
09.3230 von Siebenthal Erich	Moratoire sur l'introduction de nouvelles obligations en matière de garde d'animaux de rente	Liquidé
09.3317 Graf Maya	Passage à l'engraissement des jeunes verrats. Plan de mesures et financement	Liquidé
09.3458 Favre Laurent	Détention des chevaux au pâturage. Interdiction abusive des fils de fer barbelés	1 <sup>er</sup> conseil (CN) non traité
09.3355 CSEC-E (08.3432)	Réglementation concernant le commerce de produits provenant de la chasse aux phoques	Liquidé (retrait)
09.3739 CSEC-E (08.3432)	Réglementation concernant le commerce de produits provenant de la chasse aux phoques	Liquidé
09.3795 Freysinger Oscar	Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque	Liquidé
09.3979 CSEC-N	Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque	Motion au 2 <sup>e</sup> conseil (CE)

## Initiatives parlementaires

No	Titre	Etat
07.417 Marty Kälin Barbara	Transport des animaux et contrôles aux frontières	Traité par le Conseil national
09.482 Bruderer Wyss Pascale	Interdire l'importation des peaux et des fourrures d'animaux ayant subi de mauvais traitements	1 <sup>er</sup> conseil (CN) non traité
09.491 Bigger Elmar	Rendre facultatif le contrôle des animaux vivants dans les abattoirs régionaux	1 <sup>er</sup> conseil (CN) non traité

Les services que nos clients  
peuvent contacter:

Conseils/Questions  
Tél.: +41 (0)31 323 30 33  
Fax: +41 (0)31 323 85 70  
Mél.: info@bvet.admin.ch

Médias  
Tél.: +41 (0)31 324 04 42  
Mél.: cathy.maret@bvet.admin.ch

Centre spécialisé dans la détention  
convenable de la volaille et des lapins (ZTHZ)  
Burgerweg 22, 3052 Zollikofen  
Tél.: +41 (0)31 915 35 15  
Fax: +41 (0)31 915 35 14  
Mél.: informationzthz@bvet.admin.ch

Centre spécialisé dans la détention  
convenable des ruminants et des porcs (ZTHT)  
FAT, 8356 Tänikon  
Tél.: +41 (0)52 368 33 77  
Fax: +41 (0)52 365 11 90  
Mél.: informationztht@art.admin.ch

## Impressum

Editeur:  
Office vétérinaire fédéral OVF, Berne  
Schwarzenburgstrasse 155  
3003 Berne  
www.bvet.admin.ch

Rédaction:  
Tom Sommer, www.wertkom.ch, Würenlos  
Brigitte Stuber, OVF Berne

Conception graphique:  
Anne Luginbühl, OVF Berne

Réalisation:  
Scarton+Stingelin, Liebefeld Berne

Tirage:  
1700, allemand, français, italien

La version anglaise peut être téléchargée sur Internet sous  
<http://www.bvet.admin.ch> > Thèmes > Protection des animaux  
en format PDF.

Photos/illustrations fournies par:  
Anne Luginbühl: illustration de la couverture,  
pages 8, 16/17, 29, 33, 37  
Archive de l'OVF: page de couverture 2

Traduction:  
cb service s.a., OVF

La reproduction des textes, des photos et des illustrations est autorisée  
après avoir obtenu l'accord de la rédaction et à condition de mentionner  
la source.

Le rapport sur la protection des animaux peut aussi être consulté sur  
le site de l'Office vétérinaire fédéral (<http://www.bvet.admin.ch>  
> Thèmes > Protection des animaux), où vous trouverez des informations  
supplémentaires, de même que sur [www.monanimaljenprendssoin.ch](http://www.monanimaljenprendssoin.ch).

Diffusion:  
OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne  
<http://www.publicationsfederales.admin.ch>  
Numéro de commande: 720.061.f

juillet 2010

